

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FRANCE. Circulaire du Ministère de l'Intérieur concernant l'importation de cylindres de phonographes et de disques de gramophones (du 8 mars 1906), p. 41.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LA RÉCIPROCITÉ DANS LES DIVERS PAYS, p. 42; Annexe, p. 43. — DE LA RÉINTRODUCTION DU PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ DANS LA LÉGISLATION AUTRICHIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 45.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Programmes ordinaires de spectacles; annonces; absence de droit d'auteur, p. 49. — BELGIQUE. Reproduction non autorisée, sur des cartes postales, de portraits photographiques; protection des étrangers d'après la loi belge, sans égard à leur loi nationale; Convention de Berne révisée, p. 50. — FRANCE. I. Reproduction non autorisée de modèles d'instruments œnologiques et d'un ca-

talogue commercial illustré; contrefaçon de certains dessins; coexistence des lois de 1806 et 1902, p. 51. — II. Reproduction d'un catalogue illustré; dessins représentant des fourrures; absence d'effort personnel, p. 52. — NORVÈGE. Reproduction non autorisée d'une image d'une revue allemande illustrée à l'aide d'un cliché acquis en Danemark; bonne foi, p. 53.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Organisation de la perception des droits d'exécution musicale, p. 53. — GRANDE-BRETAGNE. Inconvénients du délai de protection calculé d'après la publication de l'œuvre; premières éditions défectueuses tombées dans le domaine public, p. 54. — ITALIE. Avant-projet de révision de la législation sur le droit d'auteur, p. 54.

**Faits divers:** LE CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE, p. 55.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Carelli, Putnam, Sieber, Sauvel, Junker), p. 55.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FRANCE

#### CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

concernant

L'IMPORTATION DE CYLINDRES DE PHONOGRAPHES ET DE DISQUES DE GRAMOPHONES

(Du 8 mars 1906.)

*Le Ministre de l'Intérieur à MM. les préfets*

Le 1<sup>er</sup> février 1905, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt déclarant illicites et constitutifs du délit de contrefaçon la reproduction et la mise en vente, sans l'autorisation de l'auteur, de paroles chantées ou non chantées, par des phonographes ou des gramophones, au moyen de cylindres ou de disques impressionnés. Il résulte des considérants de l'arrêt que ces cylindres et disques constituent un mode d'édition perfectionné et que leur réunion permet de former une véritable bibliothèque.

J'ai été sollicité d'examiner si, en présence de cet arrêt de la Cour de Paris, il n'y avait pas lieu d'assimiler les disques

de gramophones et les cylindres de phonographes aux articles de librairie (livres, estampes, musique) qui ne peuvent être importés en France que par les bureaux de Douanes désignés à cet effet et sous certaines conditions énumérées dans l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et dans l'ordonnance royale du 13 décembre 1842.

M. le Garde des Sceaux, que j'ai consulté sur ce point de droit, estime qu'il résulte du texte de l'article 425 du Code pénal, et de celui de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 que devra être considéré comme coupable du délit de contrefaçon tout individu qui reproduira, pour son compte personnel, l'œuvre artistique, littéraire ou musicale d'un auteur sans l'autorisation de ce dernier, et le délit existera même indépendamment du moyen employé pour le commettre.

M. Chaumié ajoute que l'arrêt de la Cour de Paris du 1<sup>er</sup> février 1905 ayant décidé que l'impression sur des cylindres d'un phonographe ou des disques d'un gramophone de paroles sans musique ou de chants avec paroles peut être assimilée dans le sens étymologique et juridique du mot à une véritable édition, ces cylindres et disques doivent être soumis aux mêmes formalités pour leur importation en France que les autres articles de librairie.

Dans ces conditions, j'ai décidé que les cylindres de phonographes et les disques de

gramophones ne pourront à l'avenir être admis en France que dans les bureaux de Douanes ouverts à l'importation des articles de librairie, et dans les mêmes conditions que ces articles. Des instructions en ce sens vont être adressées au Service des Douanes par M. le Ministre des Finances.

De votre côté, je vous prie de notifier ma décision à MM. les Commissaires spéciaux délégués à l'inspection de la librairie venant de l'étranger et de leur indiquer comment devra se faire l'examen auquel ils auront à se livrer conjointement avec les agents des Douanes.

Tout d'abord, il convient d'observer qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mai 1866 « la fabrication et la vente d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale ».

Dès lors, les disques et cylindres donnant exclusivement de la musique seront admis en France, sans aucune justification, et le contrôle de MM. les Commissaires spéciaux s'exercera seulement sur les disques et cylindres reproduisant des paroles seules ou du chant avec musique.

Beaucoup d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique ont cédé leur droit de reproduction à l'Agence générale d'édition phonographique, dont le siège est à Paris, 4, rue Chauchat. Les fabricants qui

ont obtenu l'autorisation de disposer d'une œuvre du répertoire de cette Agence doivent mettre sur chaque cylindre ou disque le timbre de contrôle de ladite Agence. Dès lors, tout cylindre ou disque qui ne portera pas ce timbre sera considéré comme une reproduction illicite. MM. les Commissaires spéciaux retiendront les colis contenant des articles de cette catégorie, et m'en aviseront d'urgence, par votre intermédiaire. Ils auront soin de noter exactement dans leur rapport le titre complet de l'œuvre figurant sur le disque ou sur l'enveloppe du cylindre, ainsi que le numéro d'ordre lorsqu'il y en a un.

Pour les œuvres autres que celles qui sont la propriété de l'Agence générale d'édition phonographique, il y aura également présomption de contrefaçon toutes les fois que le colis ne sera pas accompagné de l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur et consistant, soit dans un écrit joint à l'envoi, soit dans une mention insérée sur le cylindre ou le disque, et il conviendra alors de surseoir à l'importation et de m'en aviser.

Comme il est d'intérêt général que les questions soulevées par la répression des contrefaçons de librairie reçoivent une prompt solution, je désire que MM. les Commissaires spéciaux me transmettent directement, sous le timbre du Bureau de la Presse et de la Librairie, copie du rapport qu'ils vous auront adressé, afin que je puisse prévenir les intéressés et les mettre à même de prendre une décision qui devra être aussi rapide que possible.

Ci-joint .... exemplaire... du Catalogue des œuvres qui sont la propriété de l'Agence générale d'édition phonographique. Un spécimen du timbre de contrôle de cette Agence figure sur ce catalogue.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,  
F. DUBIEF.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES DISPOSITIONS LÉGALES

CONCERNANT

#### LA RÉCIPROCITÉ DANS LES DIVERS PAYS

A l'occasion de l'Exposition universelle de Paris en 1900, nous avons élaboré des «Tableaux de la législation et des traités concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques», dont l'un est con-

sacré au Régime international; ce tableau qui permet d'embrasser d'un coup d'œil l'état de la protection des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 60), se compose des quatre rubriques que voici :

- I. Pays n'accordant actuellement aucune protection internationale;
- II. Pays ne protégeant les œuvres étrangères que par voie de traités;
- III. Pays protégeant les œuvres étrangères, même sans traité, mais sous condition de réciprocité;
- IV. Pays protégeant les œuvres étrangères, même sans traité et sans condition de réciprocité.

Les quatre pays (Belgique, Égypte, France et Luxembourg) qui figurent dans cette dernière rubrique restent pour ainsi dire *hors concours*, puisqu'ils protègent les auteurs étrangers sans compensation et pratiquent le principe de la protection universelle.

Suivent les pays qui ont adopté dans leur législation la maxime: donnant donnant; ils sont au nombre de vingt. Or, la question de la réciprocité ayant été discutée souvent dans ces derniers temps, spécialement en Autriche et en Roumanie, nous croyons rendre service aux intéressés en analysant brièvement les dispositions y relatives et en les coordonnant selon les résultats obtenus par cette analyse.

D'une part, on peut choisir comme ligne de démarcation entre ces prescriptions les règles selon lesquelles la réciprocité est réalisée, soit par un acte spécial (ordonnance, décret, etc.), émanant de l'autorité du pays qui la reconnaît, soit sans aucun acte semblable, *ipso jure*. Dans le premier cas il s'agit de la réciprocité dite *diplomatique*, dans le second de la réciprocité dite *légal*. L'Italie prévoit les deux systèmes en adoptant l'un d'entre eux selon la situation de l'autre Partie. Sous ce rapport nous constatons le groupement suivant :

A. *Réciprocité diplomatique*: Autriche, Danemark, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Islande, Italie, Norvège et Suède.

B. *Réciprocité légale*: Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Espagne, Grèce, Italie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Portugal, Roumanie<sup>(1)</sup>, Suisse.

D'autre part, on peut grouper ces pays selon la portée intrinsèque de la clause de réciprocité qu'ils ont adoptée, car les conditions sous lesquelles le traitement réciproque est garanti, varient d'après les exigences des pays, l'état de leur législation et l'attitude prise en général par eux vis-à-vis des étrangers. Il y a des pays qui se

contentent du traitement assuré à leurs ressortissants dans l'autre pays, qu'il soit plus favorable ou moins favorable que celui en vigueur sur leur territoire, pourvu que ce soit le traitement garanti aux nationaux mêmes. D'autres pays, dotés pour la plupart d'une législation avancée, réclament au dehors pour leurs nationaux un traitement identique, ce qui revient à demander une réciprocité complète consistant dans l'équivalence des droits ou encore l'application du statut personnel. D'autres encore ne s'engagent pas d'emblée et se réservent la faculté de stipuler l'étendue de leurs obligations dans chaque espèce en appliquant leurs lois, en totalité ou en partie, aux étrangers admis à la protection. D'autres enfin entendent rendre exactement la pareille et traitent chez eux les étrangers sur le même pied que leur ressortissant est traité chez ces derniers.

Ainsi, tantôt c'est la loi du pays d'importation, tantôt c'est la loi du pays d'origine qui sert de critère. Ici encore l'Italie prévoit les deux éventualités. En nous plaçant à ce point de vue, les pays à réciprocité se classent en ces catégories :

I. *Réciprocité garantie sous condition d'assimilation de l'auteur du pays d'origine aux nationaux de l'autre pays*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE, MEXIQUE, NICARAGUA, PORTUGAL, ROUMANIE, SUISSE.

II. *Réciprocité garantie à l'autre pays sous condition de la similitude absolue des droits avec ceux reconnus dans le pays d'origine*

COSTA-RICA, ESPAGNE, GRÈCE.

III. *Réciprocité garantie à l'autre pays sous condition de la similitude relative des droits avec ceux reconnus dans le pays d'origine*

AUTRICHE, DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE, ISLANDE, ITALIE, NORVÈGE, SUÈDE.

IV. *Réciprocité garantie dans la mesure même où les auteurs d'un pays sont traités dans l'autre pays*

BOLIVIE, MONACO.

V. *Systèmes particuliers.*

COLOMBIE, FINLANDE.

Le texte des dispositions applicables que nous faisons suivre en annexe corroborera notre classification. Des renseignements plus détaillés concernant l'origine de ces dispositions et les restrictions qu'elles subissent en pratique se trouvent dans les notices sur les différents pays que renferme le *Recueil des Conventions et Traités concernant la propriété littéraire et artistique*, édité en 1904 par notre Bureau. Une seule observation sera ici de rigueur; elle concerne la Grande-Bretagne; celle-ci possède deux

(1) V. sur la jurisprudence roumaine, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90, 118, 130.

classes de prescriptions relatives à la protection internationale du droit d'auteur : celles qui ont trait aux pays non unionistes et sont renfermées surtout dans la loi du 10 mai 1844 (v. *Digest*, art. 38 à 45), et celles concernant les pays unionistes contenues dans la loi du 25 juin 1886 laquelle a été expressément promulguée afin de prévoir toutes les concessions exigées de la Grande-Bretagne lors de son entrée présumée dans l'Union internationale ; nous reproduisons ici ces dernières seulement, car, d'après les commentateurs (cp. Briggs, p. 494, Copinger-Easton, p. 465), elles règlent maintenant presque exclusivement la matière ; en effet, l'article 10 de la loi de 1886 dispose que, sous réserve des droits acquis, « S. M. aura le droit de rendre, en temps utile, des ordonnances en conseil dans l'intérêt de l'application des lois sur la protection internationale des droits d'auteur et de la présente loi en vue de révoquer ou de modifier toute ordonnance rendue antérieurement en exécution desdites lois ou d'une d'entre elles ».

Les divergences d'opinion au sujet des avantages ou des désavantages du régime de réciprocité sont grandes parmi les hommes de doctrine et les hommes d'action<sup>(1)</sup>. Assez séduisant à première vue, notamment s'il consacre l'assimilation réciproque des auteurs étrangers aux nationaux, ce régime est critiqué comme étant une source de controverses et de difficultés souvent insurmontables. Il est, en tout cas, de valeur presque nulle dans les pays où le droit de l'auteur dépend de formalités souvent coûteuses et compliquées. La disparité de droits qu'il peut couvrir de sa sanction saute surtout aux yeux dans les rapports avec les États-Unis. On sait comment ces inconvénients ont été écartés et comment on est parvenu à égaliser les droits essentiels dans la Convention de Berne qui, au fond, repose aussi sur le principe du traitement national réciproque. Les données réunies dans cet article contribueront à éclaircir les débats à ce sujet entre pays unionistes et non unionistes.

## ANNEXE

### I

#### Traitement national réciproque

##### États-Unis d'Amérique

Loi concernant le droit d'auteur  
(du 3 mars 1891)

ART. 13. — Cette loi ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou

(1) V. sur l'application pratique de ce régime l'article ci-après concernant l'Autriche.

cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens ; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer en tout temps. L'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis, qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire.

### Italie

Loi concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit  
(du 19 septembre 1882)

ART. 44, premier alinéa. — La présente loi est applicable aux auteurs des œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'existe pas de traités spéciaux ou avec lequel ces traités cessent d'être en vigueur, pourvu que les lois de ces pays reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient applicables, par réciprocité, aux œuvres publiées dans le Royaume d'Italie.

### Mexique

Code civil de 1884

ART. 1270. — Pour les effets légaux, les auteurs résidant dans d'autres nations sont assimilés (*equiparados*) aux Mexicains si ceux-ci sont assimilés aux premiers dans l'endroit où l'œuvre aura été publiée.

### Nicaragua

Code civil de 1904

ART. 865. — Pour les effets légaux sont assimilés aux citoyens du Nicaragua les auteurs qui résident dans d'autres pays, pourvu que les premiers soient assimilés aux nationaux dans l'endroit où l'œuvre aura été publiée.

### Portugal

Code civil du 1<sup>er</sup> juillet 1867

ART. 578. — Est assimilé (*equiparado*) aux auteurs portugais l'écrivain étranger (*escriptor estrangeiro*) dans le pays duquel l'auteur portugais est assimilé aux nationaux.

### Roumanie

Loi sur la presse  
(du 1<sup>er</sup>/13 avril 1862)

ART. 11. — Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire.

### Suisse

Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique  
(du 23 avril 1883)

ART. 10, 2<sup>e</sup> alinéa. — L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

### II

#### Traitement équivalent à celui du pays d'origine

##### Costa-Rica

Loi concernant la propriété intellectuelle  
(du 26 juin 1896)

ARTICLE FINAL (75). — Les étrangers résidant en dehors du pays jouiront à Costa-Rica des droits accordés par la présente loi aux nationaux et aux étrangers résidant dans la République, pourvu que les lois de leur nation accordent des avantages égaux aux citoyens de Costa-Rica.

##### Espagne

Loi sur la propriété intellectuelle  
(du 10 janvier 1879)

ART. 50. — Les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par la présente loi, jouiront en Espagne des droits que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin de traité ni d'intervention diplomatique, moyennant l'action privée portée devant le juge compétent.

##### Grèce

Code pénal de 1833

ART. 433. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en outre : 1<sup>o</sup> en faveur de l'étranger, même n'ayant pas obtenu de privilège en Grèce, mais seulement dans le cas où la puissance à laquelle appartient cet étranger accorde la même protection au sujet hellène ; 2<sup>o</sup> à tous autres inventions, ouvrages ou produits des sciences ou des arts, en tant qu'ils sont protégés par des privilèges particuliers concédés en Grèce, contre toute imitation dommageable.

### III

#### Traitement à mesurer d'après celui du pays d'origine

##### Autriche

Loi du 26 décembre 1895 sur le droit d'auteur complétée par la loi du 26 février 1907

ART. 2. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi sont

applicables aux œuvres d'auteurs étrangers, parues dans l'Empire d'Allemagne, et aux œuvres non encore parues de sujets allemands, sans que, toutefois, la durée de protection puisse dépasser celle accordée par l'Empire d'Allemagne.

Pour les autres œuvres, la protection sera réglée par les traités.

(Adjonction de la loi du 26 février 1907.)

A défaut de traités, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, en tout ou en partie, à ces œuvres, sous condition de réciprocité, par une ordonnance du Ministre de la Justice à promulguer dans la Feuille impériale des lois.

### Danemark

Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art  
(du 29 mars 1904)

ART. 36, 3<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de la Diète (*Rigsdag*) dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'État danois des obligations pécuniaires.

### Grande-Bretagne

Loi pour amender la législation concernant la protection internationale et coloniale des droits d'auteur  
(du 25 juin 1886)

Attendu que, en vertu des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, Sa Majesté est autorisée à prescrire, par ordonnance rendue en conseil, que l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans un pays étranger jouira à leur égard du droit de reproduction pendant la période spécifiée dans ladite ordonnance, période qui ne doit pas dépasser celle durant laquelle les auteurs d'œuvres analogues publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni sont protégés dans leurs droits.

ART. 2. — Les dispositions suivantes s'appliqueront à toute ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur :

1. L'ordonnance pourra s'étendre aux divers pays étrangers qui y seront nommés ou indiqués.

3. Les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur et une ordonnance rendue pour leur exécution ne sauraient conférer à personne et sur aucune

œuvre un droit plus étendu ou un délai de protection plus long que ceux reconnus dans le pays étranger où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

### Islande

Loi concernant le droit d'auteur et le droit d'impression  
(du 20 octobre 1905)

ART. 27, 3<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre État, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur islandais. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de l'*Alting* dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'Islande des obligations pécuniaires.

### Italie

Loi concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit  
(du 19 octobre 1882)

ART. 44, 2<sup>e</sup> alinéa. — Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États, à la condition que ceux-ci assurent aux auteurs des œuvres publiées sur son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que ceux et celles que sa législation consacre, le Gouvernement du Roi est autorisé à accorder par décret royal les uns et les autres, sous condition de réciprocité et pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne soient pas essentiellement différents de ceux reconnus par la présente loi.

### Norvège

Loi sur les droits des auteurs et des artistes  
(du 4 juillet 1893)

ART. 37, 3<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur norvégien.

Loi concernant la protection des œuvres photographiques  
(du 12 mai 1877)

ART. 8. — Sous condition de réciprocité, la protection accordée par la présente loi peut être étendue par ordonnance royale aux photographies d'origine étrangère. A cet égard, les tempéraments qui pourraient être réclamés à la règle de l'article 2 (obligation de mettre sur tout exemplaire le mot *Eneberettiget*, l'indication de l'année de la première publication et le nom du photographe), seront déterminés par le Roi.

### Suède

Loi modifiant certaines parties de la loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877  
(du 28 mai 1897)

ART. 19, 2<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux écrits des citoyens d'un autre pays de même qu'aux écrits dont la première publication y a eu lieu.

Loi concernant le droit de reproduction des œuvres d'art  
(du 28 mai 1897)

ART. 13, 2<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de la loi pourront être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux œuvres d'art des citoyens d'un autre pays de même qu'à celles qui y auront été rendues publiques pour la première fois.

Loi concernant le droit de reproduction des œuvres photographiques  
(du 28 mai 1897)

ART. 10, 2<sup>e</sup> alinéa. — Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi pourront être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux images photographiques produites par les citoyens d'un autre pays, de même qu'à celles qui y auront été rendues publiques pour la première fois.

### IV

### Traitement mesuré d'après le traitement étranger

#### Bolivie

Décret sur les œuvres littéraires et artistiques  
(du 13 août 1879)

ART. 9. — Les auteurs étrangers jouiront des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux auteurs boliviens résidant en pays étranger.

#### Monaco

Ordonnance souveraine sur la protection des œuvres artistiques et littéraires  
(du 27 février 1889)

ART. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur.

Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plu-

seurs pays, les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte.

## V

Systèmes particuliers <sup>(1)</sup>

## Colombie

Constitution du 5 août 1886

ART. 35. — La propriété littéraire et artistique sera protégée en tant que propriété transmissible pendant la vie de l'auteur et 80 ans en plus, moyennant l'observation des formalités prescrites par la loi.

La même garantie est offerte aux propriétaires d'œuvres publiées dans les pays de langue espagnole, pourvu que la nation dont il s'agit consacre dans sa législation le principe de la réciprocité et sans que la conclusion de traités internationaux soit nécessaire à cet effet.

Loi sur la propriété littéraire et artistique  
(du 26 octobre 1886)

ART. 25. — Les auteurs originaires de pays où l'on parle la langue espagnole, et dont la législation reconnaît aux Colombiens le droit de propriété littéraire dans les limites établies par la présente loi, jouiront en Colombie des droits accordés par cette loi au moyen d'une action civile introduite devant le juge compétent, sans qu'un traité soit nécessaire et sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention diplomatique.

ART. 65. — Est également contrefacteur celui qui reproduit en Colombie des œuvres du domaine privé, imprimées en espagnol, dans les pays avec lesquels la réciprocité existe en matière de propriété littéraire.

## Finlande

Loi sur le droit de l'auteur et de l'artiste sur le produit de son travail  
(du 15 mars 1880)

ART. 32. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent: 1° aux œuvres des auteurs et artistes finlandais, qu'elles aient paru en Finlande ou à l'étranger; 2° aux œuvres des auteurs et artistes étrangers qui résident en Finlande et y publient leurs ouvrages.

Toutefois, elles peuvent être déclarées applicables, en tout ou en partie, par l'Empereur et Grand-Duc, sous condition de réciprocité, aux ouvrages d'auteurs et d'artistes d'autres pays avec lesquels il serait fait des conventions sur la matière.

## De la réintroduction du principe de la réciprocité dans la législation autrichienne sur le droit d'auteur

L'ancienne loi autrichienne du 19 octobre 1846 concernant la protection de la propriété littéraire et artistique avait été déclarée applicable aux œuvres publiées à l'étranger, en dehors du territoire de la Confédération germanique, « dans la même mesure où les droits établis par cette loi seraient accordés également aux œuvres publiées sur le territoire des États impériaux et royaux d'Autriche par les lois du pays étranger ». Cette clause (art. 39) qui consacrait, non pas le traitement national réciproque pur et simple, mais seulement la réciprocité sous condition d'égalité de droits, était d'une application difficile; en effet, la protection ne dépassait jamais celle prévue par la loi autrichienne et restait même au-dessous sur tous les points où la loi étrangère lui était inférieure, si bien que l'auteur ou l'éditeur étranger ne pouvait revendiquer que la somme moins étendue des droits conférés par les deux lois <sup>(1)</sup>. Néanmoins, malgré son imperfection, cette règle suffisait pour contenir la contrefaçon d'œuvres autrichiennes dans les États où le principe de la réciprocité était reconnu sans autre, notamment en Suisse.

Au bout de cinquante ans d'application, cette règle fut abandonnée, pour des motifs peu concluants, lors de la révision de la loi de 1846. La nouvelle loi du 26 décembre 1895 maintint le traitement réciproque par rapport aux seules œuvres parues dans l'Empire d'Allemagne, et renvoya la protection de toutes les autres œuvres étrangères à la négociation de traités littéraires (art. 2). Seul, depuis 1896, fut, toutefois, conclu le traité du 30 décembre 1899 avec l'Empire allemand, traité destiné surtout à fixer les rapports de cet Empire avec la Hongrie. Aussi le Ministre de la Justice d'Autriche dressa-t-il, dans un discours récent à la Chambre, assez mélancoliquement le bilan suivant des conséquences de cette évolution: « En adoptant la nouvelle loi sur le droit d'auteur, on avait escompté de grands avantages du fait qu'on passait au système des traités, mais ces avantages ont malheureusement fait défaut; on s'est fortement trompé à cet égard; l'adoption du régime conventionnel n'a été que préjudiciable aux auteurs et à leurs œuvres. »

C'est pour remédier à cet état de choses qu'a été faite la loi du 26 février 1906 qui permet d'appliquer la loi de 1895 sur le droit d'auteur encore aux œuvres autres que celles

dues à un sujet autrichien ou parues soit sur le territoire de l'Autriche, soit sur celui de l'Empire allemand, à condition que les pays étrangers de première publication garantissent la réciprocité de traitement et qu'une ordonnance du Ministre de la Justice intervienne pour constater l'existence des nouvelles relations mutuelles internationales <sup>(1)</sup>. Comme nous avons déjà résumé les circonstances extérieures dans lesquelles s'est produite l'élaboration de cette loi (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 28), il nous reste à exposer les considérations d'ordre intérieur qui en ont provoqué la genèse, de même que sa portée juridique et pratique.

## I

## DÉFECTUOSITÉS DU RÉGIME ACTUEL

Les raisons principales qui ont amené le législateur autrichien à adopter, sans opposition et dans l'espace de quinze jours, l'adjonction à la loi organique de 1895 sont: l'étendue des abus causés par l'absence de protection internationale; les difficultés politiques de la monarchie et son attitude hésitante à l'égard de la Convention de Berne.

1. L'existence de la contrefaçon d'œuvres autrichiennes ne peut être contestée dans les pays qui ne possèdent aucun traité avec la monarchie des Habsbourg ou qui ne protègent pas toutes les œuvres sans distinction et sans aucune condition de réciprocité, donc partout ailleurs qu'en Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie et Luxembourg; on dit même que des reproductions illicites fabriquées dans certains foyers de contrefaçon auraient été importées en cachette aussi dans ce dernier groupe de pays, au préjudice des auteurs autrichiens, qui y seraient protégés ainsi seulement en théorie. Les intéressés ont signalé cette piraterie avec beaucoup d'insistance dans les pétitions qu'ils ont adressées aux autorités et le Parlement a retenti de leurs griefs; voici quelques faits cités par M. Klein, Ministre de la Justice, le 18 janvier devant la Chambre:

« Dans les États étrangers où il est permis de reproduire librement les tableaux autrichiens, d'exécuter la musique ou de représenter les pièces dramatiques d'auteurs autrichiens, les entreprises de théâtre et de concert, les sociétés d'orchestre, et surtout les éditeurs de musique, les photographes et les éditeurs de cartes postales ont tiré amplement profit de cette situation; beaucoup de maisons établies dans ces États ont même réussi à faire entrer en Autriche leurs éditions contrefaites, notamment celles d'œuvres musicales.

La meilleure critique de l'état actuel réside

(1) V. sur les rapports réciproques particuliers établis par l'Autriche avec l'Empire d'Allemagne, ci-dessus sous III, Autriche, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi de 1895.

(1) V. Schuster, *Urheberrecht der Tonkunst*, p. 328.

(1) V. le texte de la loi dans notre dernier numéro, p. 29, et ci-dessus, p. 44.

dans le fait que des éditeurs de musique autrichiens cherchent dans d'autres pays une protection plus efficace pour leurs éditions que celle dont ils bénéficient dans leur patrie. Un établissement des arts graphiques bien connu à Vienne (la maison Czeiger) a fait exécuter en fac-similé des planches artistiques d'après les esquisses originales d'artistes de réputation; ces planches furent exportées à l'étranger et reproduites, sur des cartes postales et comme vignettes, dans un des pays avec lequel nous entrerions, grâce à la réciprocité, dans des rapports protecteurs; il va sans dire qu'elles ont ainsi perdu leur valeur en tant qu'œuvres d'art. Mais la même maison a fait, à ce sujet, une expérience encore plus triste. Une des planches, confectionnée par elle à grands frais, a été contrefaite comme annonce dans un des pays où nos auteurs ne sont pas protégés. Cette annonce fut répandue par centaines de mille d'exemplaires dans le monde entier par un grand entrepreneur, puis reproduite à nouveau comme annonce dans d'autres États; l'établissement de Vienne finit ainsi par rencontrer ses planches acquises à beaux deniers comptants dans tous les restaurants de gare et bateaux à vapeur; une maison de tailleurs a même orné ses prix-courants de cette planche (*Hilarité*). Non seulement l'établissement a subi ainsi une perte financière considérable, mais il se plaint aussi avec raison de l'amointrissement de sa réputation artistique, puisque celui qui n'est pas au courant des choses n'admettra jamais qu'il s'agit de reproductions illicites; du reste, la qualité et le nombre des reproductions sont d'un grand poids pour déterminer la valeur d'une planche.

Vous voyez qu'il est nécessaire de modifier cette situation qui lèse gravement l'édition du livre, des objets d'art et de la musique de l'Autriche ainsi que les auteurs, compositeurs, hommes de lettres et artistes. En particulier, on représente fréquemment à l'étranger des œuvres scéniques, avant tout des opérettes, sans que le compositeur ou l'auteur touche un liard.»

A son tour, M. le député Skedl releva dans la même séance qu'aux États-Unis la vente d'œuvres musicales autrichiennes était jadis relativement bonne, mais qu'elle y a presque complètement cessé au cours des dernières années en raison de la contrefaçon. D'après le même orateur, ce serait la Roumanie qui reproduirait le plus la musique autrichienne et la répandrait même en Autriche à prix réduits; ainsi a été contrefaite la partition du «*Landstreicher*» de Ziehrer, éditée par L. Doblinger, et les contrefacteurs; Meyer et Stein, à Bucarest, n'ont pas même pris la peine d'en traduire le texte allemand en roumain; d'autres contrefaçons sont celles de l'«*École pour piano*» du professeur Hans Schmid, du Conservatoire de Vienne, éditée également par Doblinger et reproduite littéralement par l'éditeur Gebauer à Bucarest; celle des célèbres «*Études pour piano*» de Heller, pa-

ruées chez Haslinger à Vienne et «*éditées*» par Dimitrescu à Bucarest, et de quantité d'autres œuvres musicales.

La pétition adressée par la Société des libraires austro-hongrois le 30 janvier 1907 au Ministère de la Justice se plaint, en outre, de la reproduction libre de pièces de musique autrichiennes dans les Pays scandinaves de même que de la représentation, exempte de toute rétribution, des opérettes viennoises dont beaucoup de troupes ambulantes se sont emparées; en Grèce les contrefaçons roumaines sont vendues en grand nombre.

«*En seconde ligne, dit la pétition, il y a lieu de mentionner le Mexique, la Suisse, l'Espagne et le Portugal. En Suisse fleurit une fabrication considérable de cartes postales illustrées qui, à diverses reprises déjà, a reproduit des objets d'art autrichiens. Au Mexique, les contrefaçons américaines d'œuvres musicales autrichiennes sont fortement répandues; en Espagne et en Portugal l'exécution des compositions d'artistes autrichiens est fréquente.*»

Parlant de cette situation fâcheuse, M. Carl Junker qui, comme nos lecteurs le savent (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 129 et 160; 1907, p. 28), a donné l'impulsion à cette réforme, déclare<sup>(1)</sup> qu'on croira presque à la Némésis en songeant que l'Autriche, centre décrié de la contrefaçon à la fin du XVII<sup>e</sup> et au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, est aujourd'hui le pays qui, parmi toutes les nations civilisées, a su le moins protéger ses auteurs à l'étranger; elle ne peut pas même s'en venger en traitant les auteurs étrangers de la même façon, car la protection réciproque organisée par les États étrangers entre eux l'empêche d'écouler ailleurs que dans le pays même les œuvres usurpées.

2. L'Autriche n'aurait-elle pas été en mesure de sortir de cette condition si peu satisfaisante et si peu digne d'elle par la voie des traités, voie que lui laissait ouverte la loi de 1895? M. Junker explique qu'outre que la conclusion de traités est toujours difficile et lente, deux obstacles contrecarraient ce mouvement.

«*En premier lieu, le droit d'auteur a pris un développement énorme dans les dernières décades et presque tous les pays accordent aujourd'hui à leurs auteurs et artistes une protection bien plus large que celle établie par la loi autrichienne et, spécialement, la loi hongroise. Les États étrangers hésiteront donc à conclure des arrangements avec l'Autriche-Hongrie sur la base de la réciprocité pure et simple, tandis que les Gouvernements des deux Parties de l'Empire ne veulent pas, tout naturellement, admettre d'autres stipulations; sans*

cela ils s'obligeraient à concéder aux auteurs étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux.

En second lieu, c'est la Monarchie dans son ensemble qui, jusqu'ici, a conclu des traités semblables. Or, la situation politique actuelle rend toujours plus difficile cette manière de procéder à laquelle la Hongrie doit consentir. Il ne faut pas non plus oublier que les milieux hongrois intéressés ne réclament nullement avec la même unanimité qu'en Autriche l'extension de la protection des auteurs.»

A la Chambre des représentants, MM. Skedl, de Roszkowsky et Klein, Ministre de la Justice, ont également fait valoir avec différentes variantes que les intérêts des deux Parties de l'Empire austro-hongrois ne sont pas identiques sous ce rapport, ce qui entrave une politique commune dans le sens indiqué.

3. Cette divergence de vues se révèle encore plus clairement dans l'attitude prise vis-à-vis de l'Union internationale. M. Skedl rappela à la Chambre, dans la séance du 19 janvier, qu'en 1901 il lui avait proposé, lors de la ratification du traité littéraire signé avec l'Allemagne, une résolution en faveur de l'accession de l'Autriche-Hongrie à cette Union; que cette résolution avait été votée à l'unanimité et que le Ministre de la Justice, alors en fonctions, avait déclaré expressément lui attribuer une grande importance à titre de direction donnée au Gouvernement<sup>(1)</sup>. «*Mais — continua M. Skedl — nous ne pûmes adhérer à la Convention de Berne, parce que, comme les initiés le savent bien, nous nous trouvons toujours dans une malheureuse dépendance vis-à-vis de la Hongrie et que les Hongrois ne sont pas favorables à la protection rigoureuse du droit de traduction établie par cette Convention.*» M. Junker rappelle aussi, de son côté, l'Enquête faite en 1900 par le Ministère de la Justice d'Autriche sur l'opportunité de l'adhésion à la Convention de Berne<sup>(2)</sup> et les réponses en très grande partie favorables à cette solution, qui était désignée comme «*une question vitale pour le commerce d'édition et pour les auteurs, compositeurs et artistes autrichiens*», alors que «*le mouvement qui se note en Hongrie en faveur de la Convention d'Union se heurte à la résistance de cercles étendus et surtout à celle de la presse*».

Il est juste de dire que M. Klein, Ministre de la Justice, n'attribue pas uniquement à la Hongrie l'attitude négative de la Monarchie dans cette question; d'après lui, plusieurs difficultés s'opposaient jusqu'ici à l'entrée de l'Autriche dans l'Union

<sup>(1)</sup> Article publié dans *Die Zeit*, du 17 janvier 1907, et reproduit dans le *Börsenblatt*, du 25 janvier.

<sup>(2)</sup> V. l'article de fond: *L'Autriche et la Convention de Berne*, débats à la Chambre autrichienne des députés le 29 mars 1901, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 49 à 51.

<sup>(3)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 9, 24, 31, 33, 51 et 95.

à laquelle appartiennent la plupart des États étrangers intéressant ce pays. « En particulier, dit-il en se rapportant à l'exposé de M. Skedl, il existe l'appréhension que l'Union de Berne n'ait peut-être trop tendu la protection du droit d'auteur; il faut donc réfléchir à deux fois avant de la sanctionner, notre loi cherchant plutôt le juste milieu dans le compromis entre l'intérêt de l'auteur et celui de la communauté. »

M. de Roszkowski, qui est un partisan convaincu de l'Union, fournit, dans la même séance du 19 janvier, avec une grande franchise, une explication plus prosaïque de ces hésitations :

« La Monarchie d'Autriche-Hongrie n'a pas accédé à cette Union, pour le motif que, depuis un certain temps, les deux Gouvernements, aussi bien autrichien que hongrois, s'étaient placés au point de vue qu'on pouvait retirer un grand profit de la libre reproduction des œuvres étrangères en Autriche. Mais les deux Gouvernements ont oublié combien perdent nos auteurs et nos éditeurs par une utilisation entièrement libre de leurs œuvres à l'étranger.

Maintenant les opinions ont, au moins partiellement, changé dans notre Monarchie. Le Gouvernement autrichien a la volonté sérieuse d'obtenir la protection internationale des droits d'auteur autrichiens. Mais, en poursuivant ces intentions, il rencontre des entraves très grandes. Le Gouvernement hongrois est resté à son ancien point de vue et repousse résolument l'adhésion de la Monarchie à la Convention de Berne. »

Quoi qu'il en soit, le projet de loi sanctionnant le principe de la réciprocité a été recommandé chaudement de toute part comme le meilleur moyen pour mettre fin à un « régime désolant » (*trostlose Verhältnisse*), revenir au vieux système plus propice et étendre normalement la protection mutuelle des auteurs sur la base de la justice, tout en donnant un nouvel essor à la production intellectuelle de l'Autriche.

## II

### LE PRINCIPE DE LA RÉCIPROCITÉ ET SON APPLICATION

1. Le « retour au passé », préconisé avec tant d'insistance, n'est, toutefois, pas complet. La loi du 26 février 1907 diffère de celle de 1846 en ce sens que la réciprocité ne s'établit pas *ipso jure*, mais seulement en vertu d'ordonnances qu'édicterait le Ministère de la Justice, grâce à l'autorisation générale que lui délègue le législateur. Ce n'est donc pas le principe de la réciprocité dite légale, mais celui de la réciprocité dite diplomatique, qui a prévalu. M. le Ministre Klein a défendu ce dernier en ces termes :

« Tout d'abord les lois sur le droit d'auteur des divers États ne sont pas toujours faciles à pénétrer, ni claires ni limpides; il faut donc examiner exactement quelle protection elles procurent, dans quelle mesure celle-ci équivaut à la protection accordée en Autriche et dans quelles limites cette dernière doit s'appliquer aux œuvres étrangères. Cela ne peut être abandonné à la jurisprudence, car il est probable qu'elle établirait des règles et des limites assez vacillantes; il vaut mieux confier cette tâche à la déclaration authentique du Gouvernement.

En outre, il est nécessaire de fixer la date à laquelle doit commencer le nouveau régime pour chaque État.

Puis, l'ordonnance doit contenir des dispositions transitoires et déterminer les conditions d'après lesquelles il faudra traiter les œuvres qui, au jour de la mise à exécution du nouveau système, sont en voie de préparation. »

En revanche, il ressort déjà de ce qui précède que les deux lois précitées se rapprochent par le fait que la loi de 1906 ne sanctionne pas le traitement national réciproque pur et simple (*formelle Reziprozität*), mais seulement la réciprocité qui assurera un traitement égal quant à l'étendue des droits concédés (*materielle Reziprozität*). Le Ministre de la Justice a expressément rectifié M. le député Skedl sur ce point et afin de bien faire ressortir ce que signifient les mots « en tout ou en partie » qui déterminent l'applicabilité de la loi autrichienne dans « chaque constatation individuelle de la réciprocité par voie d'ordonnance », il s'est exprimé ainsi :

« Nous donnerons à l'étranger autant que nous recevons de lui. L'État étranger n'obtiendra pour ses œuvres pas plus de droits ou de protection chez nous qu'il nous en procure (*Approbaton*). C'est pourquoi notre loi sera appliquée, le cas échéant, seulement partiellement... En particulier, nous nous en tiendrons à la règle de ne protéger les œuvres étrangères que lorsqu'elles sont également protégées dans le pays d'origine, sans que la durée de la protection puisse dépasser celle prévue dans ledit pays. »

Un commentaire analogue a été donné à la Chambre des Seigneurs par le rapporteur M. Grünhut d'après lequel les ordonnances à promulguer accorderont aux œuvres étrangères la même protection que la nation étrangère accorde aux œuvres autrichiennes, « exactement dans la même mesure, ni plus ni moins ». Le rapporteur s'est donc servi ici de l'expression même employée dans la loi de 1846.

2. Si nous laissons de côté les pays qui ne protègent les auteurs étrangers qu'en vertu de traités, seule voie accessible à l'Autriche à leur égard, de même que les pays avec lesquels cette dernière a déjà conclu des arrangements (Allemagne, France,

Grande-Bretagne, Hongrie, Italie), nous pouvons grouper ainsi les pays visés par la loi du 26 février 1907, en nous plaçant au point de vue des démarches à faire pour réaliser l'objet de cette loi :

a) Le premier groupe comprend les pays qui protègent les auteurs étrangers sans condition de réciprocité et quelle que soit leur nationalité; il comprend la Belgique qui assimile aux nationaux les auteurs étrangers, sans que, toutefois, les droits ainsi accordés puissent dépasser en durée ceux dont ils jouissent dans leur pays; le Luxembourg qui a sanctionné l'assimilation sans restriction aucune, et l'Égypte dont la jurisprudence sauvegarde la propriété littéraire et artistique en vertu des principes de droit commun<sup>(1)</sup>. Si l'Autriche édicte une ordonnance en faveur des auteurs de ces pays, elle créera simplement une compensation pour le traitement tout à fait désintéressé que les auteurs autrichiens ont rencontré jusqu'ici et rencontreront dans ces pays. Cette compensation sera vue de bon œil en Belgique où l'absence de protection dont souffrent les auteurs belges en Autriche a fait l'objet d'une question posée par M. le député Devigne au Ministre des Affaires étrangères dans la séance du 30 janvier 1906<sup>(2)</sup>.

b) Le second groupe de pays comprend les États-Unis et les trois Pays scandinaves avec l'Islande. La réciprocité n'intervient pas d'emblée, mais seulement à la suite d'un acte émanant de l'autorité désignée à cet effet dans lesdits pays; cet acte consiste en une proclamation du Président des États-Unis garantissant aux citoyens d'un pays étranger déterminé l'application de la loi du 3 mars 1891, et en des Ordonnances royales pour le Danemark<sup>(3)</sup> et l'Islande, pour la Norvège (deux lois) et pour la Suède, où la protection du droit d'auteur est réglée par trois lois distinctes.

c) Le troisième groupe, de beaucoup le plus nombreux, embrasse les pays qui reconnaissent dans leur législation la réciprocité sans formalité aucune, ce qui a fait dire que, dans ce cas, la réciprocité intervient automatiquement; se rangent dans ce groupe: la Bolivie, Costa-Rica, l'Espagne, la Grèce, le Mexique, Monaco, Nicaragua, le Portugal, la Roumanie et la Suisse. La Colombie qui n'admet la réciprocité que vis-à-vis des pays de langue espagnole n'entre pas en ligne de compte ici (v. notre *Recueil des Conventions et traités*, notice, p. 157).

(1) V. sur la protection accordée aux étrangers en Égypte, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 53 à 57.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 39.

(3) La loi danoise concernant la reproduction des photographies, du 24 mars 1865, ne contient pas la clause de la réciprocité.

En ce qui concerne le second groupe de pays, la promulgation d'une ordonnance autrichienne suppose une entente préalable, un arrangement bilatéral qui se traduira par des actes édictés à part, tandis que, par rapport au troisième groupe, l'Autriche est libre de désigner, dans ses ordonnances, tel ou tel pays comme étant admis à bénéficier de la loi autrichienne, après quoi la réciprocité intervient d'emblée.

3. Mais en dehors de la question de procédure, se pose celle du fond des concessions mutuelles. L'Autriche entend mesurer celles-ci. A cet égard les observations suivantes s'imposent :

Aux États-Unis, le Président, avant de lancer sa proclamation en faveur d'un pays étranger, doit, conformément à l'article 43 de la loi de 1891, s'assurer que « cette nation accorde aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même (*on substantially the same basis*) que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens ». Cette condition a été rigoureusement appliquée, comme le prouve, entre autres, l'examen, par les autorités de Washington, des lois des premiers pays qui ont été admis à jouir des effets de la loi américaine (v. les documents relatifs à cet examen, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 94 à 96); il n'a jamais été question de l'éventualité de traiter les citoyens américains moins largement ou de les protéger pour une durée moins longue que les auteurs nationaux, si bien qu'en Allemagne, par exemple, les premiers bénéficiaient d'un délai de protection allant jusqu'à 30 ans *post mortem auctoris*, alors qu'ils ne sont protégés que 28 ans, éventuellement 42 ans, en Amérique. La tendance de l'Autriche de ne protéger chez elle les auteurs américains que dans la mesure où ses propres sujets seront protégés aux États-Unis échouera contre le *non possumus* du Président des États-Unis, à moins que l'Autriche revise sa loi dans un sens restrictif aux dépens des auteurs indigènes.

Ensuite, il est à remarquer que, dans les Pays scandinaves, la formule choisie pour prévoir la promulgation d'ordonnances en cas de réciprocité, mentionne expressément la possibilité de n'appliquer la loi nationale aux auteurs étrangers qu'*en partie*, à côté de l'application *totale*. C'est la même méthode que l'Autriche a choisie, en sorte que, si celle-ci entre dans la voie des restrictions vis-à-vis de ces pays, elle risque de se voir appliquer par eux la loi du talion.

Enfin, si nous faisons abstraction de la Bolivie et de Monaco qui entendent mesurer le traitement accordé sur leur territoire aux

étrangers d'après celui que le pays étranger accorde à leurs nationaux (Boliviens résidents, auteurs monégasques), nous distinguons dans les pays du troisième groupe établi ci-dessus deux catégories : celle des États — le Mexique, le Nicaragua, le Portugal, la Roumanie et la Suisse — qui exigent, à titre de réciprocité, l'assimilation de leurs auteurs aux nationaux, dans l'espèce, aux nationaux autrichiens; si cette condition est remplie par l'Autriche qui doit faire le premier pas à cet effet et édicter les ordonnances y relatives, le traitement réciproque prendra naissance pour ainsi dire mécaniquement; mais ce résultat semble compromis du moment où l'Autriche entendrait garantir l'assimilation précitée avec des réserves ou des limitations quelconques.

La seconde catégorie est celle des États — Costa-Rica, Espagne, Grèce — lesquels, pour pouvoir garantir la réciprocité à un autre pays (l'Autriche), y exigent pour leurs auteurs des avantages égaux à ceux qu'ils possèdent en vertu de leur loi nationale; ce sont les termes établis par la loi du pays d'origine qui servent ici de norme pour le traitement réclamé en dehors. Parmi les pays qui sont ici en cause, seule la Grèce a une législation rudimentaire qui est bien au-dessous de la loi autrichienne; les lois des deux autres pays dépassent de beaucoup en libéralité cette dernière, notamment en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, et comme l'Autriche ne veut pas traiter les étrangers mieux que les indigènes, la réciprocité ne s'établira qu'à la suite de pourparlers dans lesquels ces pays déclareraient vouloir se contenter de l'application, à leurs auteurs, de la loi autrichienne moins libérale; en réalité, l'arrangement dépend ici encore (sauf pour la Grèce), moins de la volonté de l'Autriche que de celle des autres États<sup>(1)</sup>.

Nous omettrions dans notre exposé des faits importants si nous ne mentionnions pas que certains pays prescrivent, dans leurs lois locales, quelques exceptions frappant directement les auteurs étrangers, et cela précisément à l'endroit le plus sensible, la protection du droit exclusif de traduction; ce sont la Bolivie et le Portugal (protection de ce droit pendant 10 ans avec délai d'usage de 3 ans) ainsi que le Mexique et Nicaragua (protection de ce droit, s'il est réservé, pendant 10 ans)<sup>(2)</sup>.

Puis, la consécration des relations de réciprocité n'implique pas *ipso jure* la dispense de l'obligation de remplir les forma-

malités dans le pays où la protection est réclamée; un seul pays, Monaco, admet le principe de cette dispense (art. 35), tandis que les formalités légales — elles sont pour la plupart constitutives de droit d'auteur et fort compliquées — doivent être observées, à défaut de stipulation contraire formelle, dans les pays suivants : Bolivie, Costa-Rica, Espagne, États-Unis, Mexique, Nicaragua, Portugal. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne, ses représentants à l'étranger sont autorisés par le Règlement du 3 septembre 1880, art. 36, à admettre contre récépissé les œuvres à déposer pour les faire parvenir au Ministère du *Fomento*.

Les constatations qui précèdent et qui pourront avoir leur utilité encore pour d'autres pays que l'Autriche montrent combien d'obstacles il y a à vaincre pour arriver, sur la base indiquée, à un régime tant soit peu précis, homogène et satisfaisant.

### III

#### PERSPECTIVES D'AVENIR

La mise à exécution du régime qu'inaugurera l'Autriche aura des conséquences d'ordre intérieur et international dont quelques-unes peuvent être supputées dès maintenant.

En première ligne, les autorités et les intéressés de ce pays procéderont, par la force des choses, à la comparaison rigoureuse de la loi du 26 décembre 1895 avec celles des pays qu'il s'agit, selon l'expression consacrée, mais inexacte, de conquérir. Cette comparaison sera fort salutaire, car elle assignera enfin à la loi autrichienne sur le droit d'auteur la place qu'elle mérite. Lors de sa promulgation, on a proclamé en Autriche, peut-être avec trop d'emphase de la part de son auteur principal, que cette loi était une loi-type, un modèle perfectionné qui plaçait le pays dans l'avant-garde des nations tutélaires de la protection intellectuelle<sup>(1)</sup>; ce panégyrique était fait pour étonner surtout les milieux de l'Association littéraire et artistique internationale, laquelle, par un *Mémoire* spécial, avait signalé au législateur les lacunes, les imperfections et restrictions nombreuses du projet élaboré. Aussi la réaction ne se fit-elle pas attendre et la critique fut si peu clémente à l'égard de la loi qu'elle est jugée actuellement avec trop de pessimisme (v. ci-dessus, p. 46). Cependant, même en l'appréciant avec plus d'impartialité, on finira par se convaincre qu'elle est restée bien en arrière, en particulier en matière de droit de traduction, et qu'elle a besoin d'être révisée pour atteindre la bonne moyenne des lois étrangères; le moment viendra donc où

<sup>(1)</sup> Il mérite, toutefois, d'être noté que l'Espagne a établi des rapports de réciprocité avec les États-Unis dont la loi est beaucoup plus restrictive que la sienne (v. notre *Recueil*, p. 216).

<sup>(2)</sup> V. quant au Portugal, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 125.

<sup>(1)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 4, 5; 1896, p. 24, 25.

l'on reprendra les études commencées dans ce but par le Ministère de la Justice<sup>(1)</sup>.

En second lieu, les traités littéraires actuels qui lient l'Autriche avec quelques pays n'échapperont pas non plus à un nouvel examen critique. Un des mérites de la législation autrichienne est qu'elle ne subordonne pas la reconnaissance du droit d'auteur à l'accomplissement de formalités d'enregistrement ou de dépôt. Or, si l'Autriche concède cet avantage à plusieurs pays en vertu de la nouvelle loi, pourra-t-elle continuer à opposer une fin de non-recevoir<sup>(2)</sup> aux tentatives de révision de la convention conclue avec la France le 11 décembre 1866, qui impose aux auteurs des deux pays des formalités d'un autre âge, quoique la France offre une des protections les plus libérales aux auteurs étrangers, même sans condition de réciprocité? Le fait que ce traité oblige aussi la Hongrie n'exclut pas la possibilité de le modifier en un sens moderne dans les rapports avec l'Autriche dotée de nouveau de la clause de la réciprocité diplomatique. D'autres points devraient être précisés dans ces mêmes rapports. Ainsi, d'après un commentateur récent du droit autrichien, M. Schmidl (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 13), le traité avec la France n'admet pas à la protection les œuvres non publiées. La situation faite aux œuvres photographiques reste incertaine; en effet, il manque un « Échange de vues », comme il a eu lieu en novembre 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 26) entre les Gouvernements des deux Parties de la Monarchie austro-hongroise et le Gouvernement britannique concernant l'application du traité du 24 avril 1893 à ces œuvres; d'ailleurs, cet « Échange de vues » n'aurait, d'après ledit commentateur, que le caractère d'une simple information, non obligatoire pour les tribunaux, et il serait même contestable, surtout en ce qui concerne la Hongrie dont la loi, antérieure audit traité, distingue expressément entre les œuvres des arts figuratifs et les photographies. Enfin le traité avec la France protège très parcimonieusement les matières insérées dans les publications périodiques (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 24) et permet la libre reproduction des articles politiques et celle de tous les autres articles non pourvus de la mention de réserve, tandis que l'article 26 de la loi autrichienne de 1895 confère à l'auteur de travaux semblables des droits plus étendus. Les traités littéraires plus avancés, conclus avec l'Italie en 1890 et avec la Grande-

Bretagne en 1893, sous l'influence manifeste de la Convention de Berne, contiennent également des lacunes; le premier ne semble pas protéger les photographies (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 13); le second restreint la protection aux œuvres publiées et ne stipule pas clairement quelle est l'étendue du droit exclusif de traduction garanti aux auteurs anglais en Autriche<sup>(1)</sup>. On voit qu'on est assez éloigné du régime net et large créé par la Convention de Berne sur lequel il nous reste à dire quelques mots.

Si l'Autriche réussissait à élargir pleinement les cadres de la protection jusqu'aux limites tracées par la nouvelle loi du 26 février 1907, il pourrait arriver qu'elle parvint à entrer dans des rapports conventionnels avec tous les pays de l'Union internationale, à l'exception de Haïti, du Japon et de la Tunisie, et alors « elle bénéficierait, indépendamment de la Hongrie, de presque tous les avantages de la Convention de Berne sans avoir à contracter les obligations de celle-ci relatives au droit exclusif de traduction »<sup>(2)</sup>. Hantée par ces perspectives, la Société des libraires austro-hongrois a décidé, le jour de la promulgation de la loi précitée, de répondre à la Chambre de commerce de la Basse-Autriche en vue de la rédaction du rapport général de celle-ci sur l'année 1906 que « actuellement, nous envisageons comme inopportune l'agitation en faveur de l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne, surtout en égard aux explications données par S. E. le Ministre de la Justice dans la séance du 19 janvier, quand bien même, comme par le passé, cette adhésion nous paraît en principe constituer le but final de nos vœux<sup>(3)</sup> ». Aussi M. le docteur Altshul, qui a préconisé souvent ce but, estime-t-il dans un article paru dans les *Juristische Blätter* (n° du 3 février) que « tous les amis de l'adhésion se convaincront que nous en sommes éloignés plus que jamais, bien plus, que l'Autriche ne fera rien pour amener une protection internationale stable du droit d'auteur ».

C'est précisément ce manque de stabilité qui, selon nous, fera apparaître defectueux et insuffisant le nouveau régime en voie d'élaboration<sup>(4)</sup>; il sera exposé à toutes les contingences de la situation générale et, surtout, commerciale; il sera, par sa nature même, révocable en tout temps; la question des formalités n'est pas résolue, comme elle l'est, d'une façon si simple,

par l'article 2 de la Convention de Berne; celle-ci ira en se perfectionnant, tandis que les pays restés à l'écart demeureront stationnaires; la Conférence de Berlin consolidera encore la cohésion entre les États unionistes et attirera davantage l'attention des auteurs sur la situation privilégiée dont ils jouissent dans l'Union; l'exode, déjà constaté en Autriche, des maisons d'édition vers les centres où cette protection plus solide, plus large et plus uniforme leur est assurée pour ainsi dire sans peine, ne s'arrêtera pas, mais continuera fatalement. Et alors combien la légère concession qu'aurait à faire l'Autriche pour pouvoir entrer dans l'Union, — l'extension du droit de traduction que les juriconsultes tchèques ont eux-mêmes réclamée déjà<sup>(1)</sup>, — paraîtra insignifiante en présence des bénéfices certains que ce pays retirerait de son entrée dans le groupement unioniste?<sup>(2)</sup>

Le mouvement commencé par la loi du 26 février 1907 ne nous paraît être qu'une étape transitoire.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

PROGRAMMES ORDINAIRES DE SPECTACLES, POURVUS DE LA MENTION « REPRODUCTION INTERDITE »; ANNONCES; ABSENCE DE DROIT D'AUTEUR SUR UN ÉCRIT.

(Tribunal de l'Empire, chambre pénale. Audience du 27 novembre 1906. — Théâtres royaux de Berlin c. Hollstein et Czarwиков.)<sup>(2)</sup>

Les accusés ont fait insérer et répandre depuis plusieurs années, et encore dans le courant de l'année 1905, dans leur journal intitulé *Berliner Theaterwelt und Konzertzeitung* (Journal des théâtres et des concerts de Berlin), les programmes des théâtres royaux de Berlin, savoir de l'Opéra et de la Comédie; ils se servaient, dans ce but, des programmes affichés chaque matin

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 66.

(2) Cette entrée est aussi recommandée par le correspondant parlementaire de la *Neue Freie Presse* (numéro du 20 janvier 1907), mais pour un autre motif qu'il est intéressant de connaître: « La tendance d'exagérer la protection du droit d'auteur, qui, selon le Ministre de la Justice, se note dans la Convention de Berne, et les aspirations d'étendre cette protection à des produits qui ne sont de nature ni littéraire ni artistique, se fait sentir encore ailleurs au détriment de la production littéraire et artistique véritable, et peut-être l'Autriche aurait-elle la mission de combattre par son adhésion à la Convention de Berne cette politique d'expansion et d'endiguer ces exagérations. »

(3) V. le texte de l'arrêt, *Geistiges Eigentum*, n° 7, du 1<sup>er</sup> janvier 1907, p. 105 et 106. V. aussi un article de M. Fuld (Mayence) publié dans le *Börsenblatt* du 12 décembre 1906, dans lequel il examine la possibilité d'appliquer l'article 8 de la loi sur la concurrence déloyale à des reproductions semblables s'il y est fait usage abusivement de la désignation spéciale du théâtre employée dans les programmes officiels.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 9 et 33.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 73 et 110: « Notre diplomatie (française) s'est heurtée jusqu'à un refus pur et simple... Nous voulons espérer que ce refus ne persistera pas, etc. » (Rapport annuel de M. Sauvel au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques de Paris).

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 148: v. sur les questions traitées ci-dessus, Schmidl, p. 68, 70, 71, 76, 190.

(2) V. *Oesterreichisch-ungarische Buchhändler Correspondenz*, du 16 janvier 1907.

(3) *Ibidem*, numéro du 6 mars 1907.

(4) V. sur les inconvénients du système de la réciprocité, Poinsard, *Études de droit international conventionnel*, p. 499 et 500.

sur les colonnes destinées à cet usage, et ne tenaient aucun compte de la mention « reproduction interdite » qui y était apposée ni de la défense formelle qui leur fut faite récemment encore par l'Intendance des spectacles royaux; ils prétendent ne pas avoir eu à observer cette défense pour la raison qu'un programme de théâtre n'est pas protégé contre la reproduction.

La Chambre pénale de la Cour Royale supérieure de Berlin (I), sur la plainte portée par l'Intendance générale le 21 novembre 1905 et se basant sur l'article 38, n° 1, de la loi impériale du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, a condamné les prévenus pour le motif que le programme de théâtre est un « écrit » dans le sens de cette loi, c'est-à-dire un produit de l'activité intellectuelle propre de l'auteur; avant d'écrire un programme de théâtre, l'auteur doit exercer une activité assez considérable consistant dans la bonne distribution des rôles d'une pièce, dans la fixation du prix des places, dans le calcul de la durée de la représentation, etc.; même si l'on ne veut tenir aucun compte de cette activité, l'auteur du programme du théâtre doit pourtant s'informer afin de savoir quelle pièce sera donnée, quelle sera la distribution des rôles, combien de temps la représentation durera et quels seraient les prix — hauts, moyens ou bas — demandés; sans doute, cela exigera une quantité inférieure de travail intellectuel, mais qui n'en doit pas moins être protégée.

Le pourvoi en revision formé par les prévenus doit être déclaré fondé.

La définition de l'écrit ne figure pas dans la loi du 19 juin 1901, parce que la jurisprudence jusqu'alors l'avait donnée « dans une mesure suffisante » (Exposé des motifs à l'appui du projet, *Imprimés du Reichstag*, n° 97, p. 13). Déjà le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques (*Imprimés du Reichstag*, 1<sup>re</sup> Législature, année 1870, n° 7) part du principe « que la loi n'entend pas protéger sans autre toute pièce écrite, mais seulement les œuvres que l'on peut envisager comme le résultat d'une activité intellectuelle individuelle » (Exposé des motifs, p. 20). Ce qui, en outre, prouve bien que seul un travail de cette nature devait faire l'objet de la protection, c'est la coordination des écrits avec les autres objets mentionnés dans le titre du projet et susceptibles de droit d'auteur; aussi l'article 6, lettre *d*, du projet ne considérait-il pas comme une contrefaçon :

La reproduction d'avis officiels et non officiels et de nouvelles de tous genres, même

lorsque, comme les programmes de fêtes, de théâtre, ou d'enseignement, etc., ils font connaître d'une manière continue une série d'événements et de faits (v. pages 4 et 5 de l'*Imprimé*, n° 7, de 1870).

L'exposé des motifs faisait remarquer qu'à tout prendre si l'on s'en tenait au principe fondamental de la loi, cette disposition n'était pas nécessaire du tout (v. page 25, *ibid.*).

La Commission du *Reichstag* qui fit de l'article 6 du projet l'article 7 de la loi, sous une forme un peu modifiée, a éliminé l'alinéa *d*, afin de rester fidèle à son but, qui était « éliminer toute casuistique » (*Imprimés*, de 1870, n° 138, p. 9, 37).

Le projet n'a donc subi aucune modification de fond par le fait que l'alinéa *d* a été laissé de côté dans l'article 7 de la loi du 11 juin 1870 (*Reichsgesetzblatt*, p. 339). Se basant sur les principes exposés, le Tribunal de l'Empire a admis que les écrits « qui se bornent essentiellement à la communication de nouvelles personnelles, ou à la discussion d'affaires commerciales ou à d'autres choses semblables, ne constituent pas des écrits dans le sens de la loi » (Arrêts en matière civile, vol. 41, p. 43, 49).

Pour savoir si l'annonce faite par écrit d'une représentation théâtrale est un écrit, il faut examiner dans chaque cas spécial les circonstances de fait; elle peut le devenir, par exemple, par un exposé original, quelque peu poétique ou humoristique. Mais, dans l'espèce, on se trouve simplement en présence d'une information pure adressée au public et énumérant tout sèchement les pièces représentées, la distribution des rôles, le prix des places et autres choses semblables. En pareils cas, le programme de théâtre ne se distingue pas, juridiquement, des réclames commerciales ou autres renseignements d'affaires semblables et ne peut pas être considéré comme le produit d'une activité intellectuelle et individuelle. C'est pourquoi le programme de théâtre ordinaire a pu être indiqué, dans le passage précité du projet de loi du 11 juin 1870, comme un exemple caractéristique de la pièce écrite qui ne se présente pas comme un écrit.

En se basant, pour motiver son opinion, sur l'activité intellectuelle qu'exigent une bonne distribution des rôles, la fixation du prix des places, le calcul de la durée de la représentation et autres choses semblables, le juge de première instance oublie que ces différentes opérations ont trait, non pas à la confection d'un écrit, mais à la direction de l'entreprise théâtrale, et devraient être effectuées même si la publication d'un programme n'avait pas lieu. Le

programme ne communique que des faits au sujet desquels la direction du théâtre a pris une décision et il est élaboré à l'aide d'un travail essentiellement mécanique. Le fait que l'auteur doit se renseigner pour savoir ce qu'il y a lieu de communiquer ne change rien à la nature de son travail. Celui-ci ne crée pas un écrit.

Il résulte de ce qui précède que la condamnation des prévenus ne peut pas être maintenue.

## BELGIQUE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, SUR DES CARTES POSTALES, DE PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES; CRÉATION ARTISTIQUE PROTÉGÉE PAR LA LOI DE 1886. — PROTECTION DES ÉTRANGERS D'APRÈS L'ARTICLE 38 DE CETTE LOI, SANS ÉGARD À LEUR LOI NATIONALE. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE, PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 1.

(Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. Audience du 28 novembre 1906. — Dobrecourt c. Lagert.) (1)

Attendu que la demanderesse prétend avoir, par convention verbale, reçu du sieur Müller, de Munich, le droit exclusif pour elle de reproduire en carte postale et de vendre en Belgique un portrait format allongé, sur le fond noir représentant les bustes du prince et de la princesse de Belgique l'un à côté de l'autre;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir, sans autorisation, fait faire des clichés d'après ce portrait et avoir fait imprimer et vendre des cartes postales le reproduisant;

Attendu que la demanderesse voit dans ce fait une atteinte portée à son droit et réclame la réparation du préjudice causé, avec défense d'employer à l'avenir, dans un but commercial les objets contrefaits;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la convention intervenue entre la demanderesse et le sieur Müller, mais prétend, d'une part, qu'une œuvre photographique, en général, et celle-ci en particulier n'ayant pas de caractère artistique, ne jouit pas de la protection de la loi du 22 mars 1886; que, d'autre part, « la photographie n'étant pas considérée comme un art en Allemagne et ne jouissant, par conséquent, pas de la protection artistique, le cédant de la demanderesse ne pouvait lui céder des droits qu'il n'avait pas en Allemagne »;

Attendu que la loi de 1886 n'énumère pas les formes de productions artistiques auxquelles elle s'applique, mais protège toute œuvre quel que soit le procédé employé pour la réaliser;

Attendu qu'il est certain que le résultat photographique n'est pas dû uniquement à

(1) V. *Journal des Tribunaux de Bruxelles*, du 7 février 1907, n° 2127.

l'appareil employé, mais que, de plus en plus, c'est de l'opérateur que dépend la perfection de l'œuvre; que la photographie se distingue des autres arts en ce qu'elle ne crée pas des œuvres d'imagination, mais à part cela, la science, l'habileté, le sentiment, souvent l'art de la composition et du groupement, l'étude des ombres et de la lumière, l'intuition du résultat qui peut être obtenu font la différence entre les œuvres excellentes et médiocres, de même que pour les créations du peintre et du statuaire;

Attendu, au surplus, que l'art du dessin intervient fréquemment pour corriger les imperfections de l'œuvre;

Attendu que ces considérations s'appliquent également aux portraits dont chacun a sa véritable originalité et relève d'une conception différente;

Attendu, en particulier, qu'il suffit d'examiner les nombreux portraits du prince et de la princesse Albert de Belgique, versés au dossier, pour voir les résultats divers obtenus d'après l'art du photographe et considérer l'œuvre litigieuse non comme une simple production mécanique, mais comme une création artistique, sans d'ailleurs juger de la perfection même de cette création;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 22 mars 1886 les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par cette loi; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si en Allemagne l'œuvre photographique est considérée comme œuvre d'art ou placée sous le régime d'une loi spéciale;

Attendu, au surplus, que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de clôture de la Convention de Berne, du 5 septembre 1887, ainsi que l'article 2 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 (loi du 16 octobre 1897) confirment cette disposition légale et décident que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne, en tant que la législation intérieure permet de le faire et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires;

Attendu que le sieur Müller était donc en droit d'interdire en Belgique l'usage, dans un but commercial, de son œuvre; et que la demanderesse jouit du même droit, à raison de la cession qui lui a été faite;

Quant au dommage:

Attendu que la demanderesse ne fournit pas d'éléments précis d'évaluation du dommage, mais qu'en tenant compte du prix même de la cession, du grand nombre de portraits divers des princes de Belgique qui sont en vente, du bénéfice peu élevé

qui paraît avoir été réalisé par la contrefaçon, on peut *ex æquo et bono* fixer les dommages-intérêts à la somme ci-dessous déterminée;

Attendu qu'il n'est pas possible de fixer dès à présent le dommage en cas de contravention nouvelle et de fixer une astreinte;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Émile De Le Court, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions, fait défense au défendeur d'employer dans un but commercial les objets contrefaits, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 250 francs;

Autorise la demanderesse à publier le jugement, sous le titre « Réparation judiciaire », dans un journal à son choix, etc.

## FRANCE

### I

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE MODÈLES D'INSTRUMENTS ŒNOLOGIQUES ET D'UN CATALOGUE COMMERCIAL ILLUSTRÉ. — COEXISTENCE DES LOIS DE 1806 ET 1902; LOI DE 1806 APPLICABLE AUX SEULS MODÈLES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON DE CERTAINS DESSINS; ŒUVRES ARTISTIQUES; RESSEMBLANCES ET DISSEMBLANCES. — CONFISCATION; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE, DEMANDE NON PRÉCISÉE.

(Tribunal corr. de la Seine, 11 avril 1905. — Cour de Paris, 30 juin 1905, 26 janvier 1906. — Cour de cassation, 3 août 1906. — Dujardin c. X.) (1)

Le demandeur a fait saisir chez X., qui, au dire des témoins, après avoir quitté son patron, s'était mis en mesure de lui faire concurrence, une série de modèles ainsi qu'un certain nombre de notices et d'instructions sur le traitement des vins, illustrées de dessins des appareils servant à l'œnologie, et il a porté plainte contre X. pour contrefaçon de modèles, contrefaçon artistique de dessins et contrefaçon d'un catalogue commercial (contrefaçon littéraire). En effet, le demandeur affirme qu'il y a eu, de la part de X., reproduction illicite de modèles lui appartenant et sur la forme desquels il prétend posséder un droit de propriété exclusive tant en vertu de la loi du 18 mars 1806 qu'en vertu des lois des 19 juillet 1793 et 11 mars 1902, et, en outre, que les dessins du défendeur sont la reproduction de ceux qui illustrent plusieurs instructions ou notices de sa création et qui font l'objet d'un dépôt légal; par contre, « la citation adressée à X. est absolument muette, autant dans ses motifs que dans ses dispositifs, sur l'inculpation de contre-

façon littéraire », tout en visant l'article 425 du code pénal; comme, aux termes de l'article 183 du code d'instruction criminelle, la citation doit énoncer les faits, la demande introduite à fin de contrefaçon littéraire est déclarée non recevable.

Par jugement du 11 avril 1905, la 11<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel de la Seine a décidé que la prévention n'est pas établie par rapport à la contrefaçon des modèles dont la saisie est levée, ni à la contrefaçon de 7 dessins, tandis que, selon lui, la preuve existe que l'inculpé a, à Paris, depuis moins de trois ans, contrefait 8 dessins; X. est, en conséquence, condamné à 200 francs d'amende et à des dommages-intérêts, à payer à la partie civile, et s'élevant à 1500 francs; le Tribunal prononce, en outre, la confiscation des notices contenant les dessins contrefaits, notamment de celles qui ont été saisies, et leur remise aux mains du demandeur, de même que la confiscation de tous les clichés ayant servi à la reproduction de ces dessins; enfin il ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans quatre journaux aux frais du défendeur (coût maximum: 100 francs par insertion).

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, rendu le 30 juin 1905; sur l'opposition de X., la Cour, par arrêt du 26 janvier 1906, a réduit à 300 francs le chiffre des dommages-intérêts alloués au demandeur, et à deux le nombre des insertions ordonnées, le Tribunal ayant fait une appréciation excessive du préjudice subi et deux des chefs de prévention ayant été écartés. « X. n'est condamné que pour avoir contrefait des dessins d'objets qui sont, pour la plupart au moins, dans le domaine public et qu'il aurait pu faire reproduire sans commettre de contravention; puis il n'apparaît pas qu'un grand nombre de dessins contrefaits aient été répandus dans le public; enfin, il y a lieu de tenir compte pour la fixation des dommages-intérêts du fait que Dujardin a fait saisir à tort des modèles de fabrique chez X. »

Ce dernier s'étant pourvu en cassation, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi; les exceptions soulevées ne touchaient pas au fond de la question; celle-ci s'est donc plaidée devant le Tribunal de première instance et nous détacherons de ce jugement les passages qui ont un intérêt doctrinal; cela est surtout le cas des controverses soulevées par la coexistence des deux lois du 18 mars 1806 et du 11 mars 1902.

1. Au sujet de la contrefaçon des modèles, le Tribunal recherche d'abord si le demandeur peut revendiquer la protection

(1) La Loi, n° 251, du 27 octobre 1906.

simultanée de ces deux lois et, dans le cas de la négative, laquelle lui est applicable.

« Attendu que si la loi du 11 mars 1902 a compris notamment les œuvres des sculpteurs et dessinateurs d'ornement parmi les objets protégés par les lois des 19-24 juillet 1793, il faut d'abord qu'il s'agisse de sculpture au sens propre du mot et que, dès lors, les œuvres portent la marque d'une certaine préoccupation esthétique;

Que cette interprétation est conforme à la lettre même de la loi de 1902 qui, après avoir proclamé l'extension dont s'agit, ajoute « quel que soit le mérite de l'œuvre », ce qui implique la nécessité d'une œuvre artistique quelconque;

Qu'il convient donc de se demander si l'on pourra continuer à invoquer l'application de la loi de 1806 pour les objets étrangers à toute préoccupation artistique et dont la forme ne se revendique que de l'utilité pratique;

Attendu qu'il ne serait pas exact de dire que la loi de 1902, qui n'a fait que mettre fin aux fluctuations de la jurisprudence sur le point qu'elle tranchait souverainement, a voulu, soit abroger la loi de 1806, soit revenir sur la jurisprudence qui avait étendu l'application de cette loi aux modèles de fabrique;

Que rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne saurait autoriser un pareil système;

Que ces deux lois continuent à coexister avec leur champ d'action bien distinct, tel qu'il avait été réglé antérieurement par la jurisprudence;

Que si la loi de 1793 protège notamment les arts du dessin et de la sculpture d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, la loi de 1806 demeure réservée aux dessins qui font partie intégrante de l'objet manufacturé et à ces mille objets inspirés par les besoins de la vie commerciale et dont la forme, pour être caractéristique, ne se rattache en rien à l'art du sculpteur ou du dessinateur, c'est-à-dire aux modèles de fabrique;

Attendu que la question se pose donc de savoir si les objets saisis peuvent être considérés comme appartenant à la sculpture d'ornement ou au dessin d'ornement ou si ce sont des modèles de fabrique;

Attendu qu'aucun des objets saisis ne saurait être considéré comme un objet sculpté, au sens propre du mot;

Que la sculpture implique un travail de la matière dans le but de reproduire soit un objet réel, soit un objet imaginaire, soit des lignes ou formes quelconques;

Qu'il est constant, du reste, pour le Tribunal que les fabricants des objets saisis en leur donnant la forme adoptée n'ont en

en vue que leur adaptation aux besoins qu'ils avaient à satisfaire, sans la moindre préoccupation esthétique;

Qu'il ne saurait, dès lors, s'agir ici même de sculpture ornementale, et qu'il est d'une saine interprétation de faire bénéficier les objets saisis, s'ils ne sont pas tombés dans le domaine public, si leur forme est nouvelle et s'ils ont été régulièrement déposés, de la protection de la loi de 1806 à l'exclusion de celle de 1793.»

Le Tribunal constate alors, à l'aide des documents versés au débat, que deux des modèles déposés pour cinq ans au Conseil des prud'hommes à la date du 6 avril 1896, sont aujourd'hui tombés dans le domaine public, qu'un autre a été mis en vente avant le dépôt même et est donc privé de protection, et qu'un troisième, déposé le 13 janvier 1903, possède, il est vrai, au point de vue de la nouveauté, une forme caractéristique qui permet au demandeur d'en revendiquer la propriété exclusive, mais qu'il existe entre cet appareil et celui du défendeur des différences suffisantes pour éviter la confusion et qu'on ne saurait relever de ce chef contre X. le délit de contrefaçon.

2. Au sujet des dessins, nous ne reproduirons que les considérants essentiels suivants, en renvoyant nos lecteurs aux investigations très minutieuses et hautement instructives auxquelles s'est livré le Tribunal au sujet de chaque dessin :

« Attendu qu'il n'est pas contestable et qu'il n'est pas contesté que les dessins dont s'agit, par un groupement ingénieux des différents objets les composant et qui est bien propre à faire ressortir leur utilisation, constituent des dessins artistiques donnant lieu à un droit privatif et qui sont protégés par les lois de 1793 et du 11 mars 1902;

Que la question se pose seulement de savoir si X. a reproduit abusivement les dessins de Dujardin, ou si, usant d'un droit incontestable, il n'a fait que copier, après Dujardin, des appareils de sa fabrication ou qui appartiennent au domaine public;...

Attendu toutefois qu'il convient de constater que X. a justifié, par des témoignages entendus à l'audience, qu'il avait fait photographier les objets par lui mis en vente et que le dessinateur a déclaré aussi qu'il s'était inspiré pour l'établissement des dessins, à la fois des objets eux-mêmes et des photographies de ces objets;

Qu'il justifia, du reste, de la possession des photographies du plus grand nombre des appareils incriminés;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la préoccupation du juge, en matière de contrefaçon de dessins, doit

être de faire apparaître si son auteur avait l'intention de copier le dessin incriminé, ou d'interpréter à son tour l'objet dessiné, et qu'on doit rechercher aussi dans les dissemblances constatées si elles ont été inspirées par le désir de masquer la copie ou si elles témoignent d'un travail original;...

Attendu, en résumé, qu'il est constant que X. a copié certains dessins de Dujardin;

Attendu, en ce qui concerne les autres dessins, que s'il semble bien qu'il a utilisé les dessins de Dujardin, soit en les dénaturant, soit en groupant un peu différemment les objets qui les composent il a introduit aussi des modifications assez importantes qui témoignent qu'il s'est inspiré des dessins de Dujardin, mais qui ne permettent pas d'affirmer qu'il les a copiés;

Etc.

## II

REPRODUCTION D'UN CATALOGUE ILLUSTRÉ; DESSINS REPRÉSENTANT DES FOURRURES; ABSENCE D'EFFORT PERSONNEL. — INAPPLICABILITÉ DES LOIS DE 1793 ET 1902.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 15 décembre 1906. — American Fashion C<sup>e</sup> c. Kossuth et C<sup>e</sup>.)

Attendu que l'American Fashion Cie, qui se dit société constituée d'après les lois de l'État de New-Jersey dans les États-Unis d'Amérique, expose qu'elle publie un album mensuel institué: « American album for novelties », une édition de luxe dudit album et un supplément qu'elle désigne sous la rubrique: « Advance Ideas in furs » et des catalogues; que ces albums et catalogues contiennent des dessins représentant des modèles de fourrures;

Attendu que la société demanderesse prétend et fait plaider que ces dessins seraient des œuvres artistiques protégées par les lois des 19-24 juillet 1793 et 11 mars 1902;

Attendu qu'elle aurait notamment le droit de se prévaloir de l'article 2 de cette dernière loi qui assure le bénéfice des dispositions de la loi de 1793 aux dessinateurs d'ornements « quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre »;

Attendu que Kossuth et Cie auraient contrefait un certain nombre de dessins parus dans ses albums et catalogues; qu'il y aurait lieu, en conséquence, de faire droit à sa demande;

Mais attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée des 19-24 juillet 1793 s'exprime ainsi: « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, de faire

vendre, distribuer leurs ouvrages... et d'en céder la propriété en tout ou partie » ;

Attendu, d'autre part, que la loi du 18 mars 1806 a stipulé (art. 15) que tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite devant le Tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention sera tenu d'en déposer aux archives du Conseil des prud'hommes un échantillon... ;

Attendu que des difficultés s'étant élevées au sujet de l'interprétation à donner à ces textes, suivant le mérite et la destination des œuvres soumises à l'appréciation des tribunaux, la loi du 12 mars 1902, dans le but de mettre fin à ces controverses, a prescrit que, quels que soient le mérite et la destination desdites œuvres, la loi de 1793 leur serait uniformément applicable ;

Attendu qu'il convient d'observer que la loi du 11 mars 1902 modifie celle des 19-24 juillet 1793, sans toutefois abroger ni modifier celle du 18 mars 1806 ;

Attendu, dès lors, que la matière reste régie par des dispositions distinctes, suivant qu'il s'agit d'une œuvre artistique, ou d'un dessin de fabrique ;

Attendu que, dans le premier cas, c'est à la loi de 1793 modifiée par celle du 11 mars 1902 qu'il y aura lieu de faire appel ;

Attendu que si c'est un dessin de fabrique qui aura été contrefait, c'est la protection garantie par la loi de 1806 qui devra être invoquée ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de rechercher si les dessins contenus dans les albums et catalogues de l'American Fashion doivent être considérés comme des œuvres susceptibles de bénéficier de la loi de 1793 ;

Et attendu qu'il ne saurait être contesté que, pour profiter de ladite loi, même modifiée par la loi de 1902, il faille une création, le résultat d'un effort personnel, si minime soit-il (jurisprudence sur la loi du 11 mars 1902, G. Maillard<sup>(1)</sup>) ;

Et attendu qu'il est constant pour ce Tribunal que ce caractère de personnalité et d'originalité, indépendant d'ailleurs du mérite et de la destination de l'œuvre, fait défaut aux fourrures dont les dessins sont contenus dans les albums et catalogues de l'American Fashion ;

Attendu qu'il n'est même pas justifié que ces derniers représentent des modèles de fourrures réellement nouveaux et inédits ;

Attendu que la revendication de l'American Fashion n'est donc pas fondée ; que sa demande de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qui découle de la

même cause ne saurait davantage être accueillie ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de rejeter la demande, sans qu'il y ait lieu, par suite, de rechercher si l'American Fashion a rempli toutes les formalités exigibles pour l'application de la loi des 19-24 juillet 1793, ladite loi ne devant pas être appliquée en l'espèce ; etc.

## NORVÈGE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE IMAGE D'UNE REVUE ALLEMANDE ILLUSTRÉE, À L'AIDE D'UN CLICHÉ ACQUIS EN DANEMARK. — BONNE FOI ; RESTITUTION DE L'ENRICHISSEMENT NON PERMIS.

(Tribunal de la ville de Christiania. Audience du 18 septembre 1906. — Weber c. Norsk familie-journal.)

L'éditeur de la *Illustrierte Zeitung* de Leipzig, M. J. J. Weber, actionne le *Norsk familie-journal*, de Christiania, pour avoir reproduit, dans le numéro 40 de l'année 1906, sans autorisation et en format plus réduit, une illustration que le journal de Leipzig a publiée le 24 août 1905 sous le titre : *La flotte anglaise dans la mer Baltique, Dessin original de Alex. Kirchner*, et il demande, à titre de dommages-intérêts, le triple du prix de vente du cliché galvanoplastique de l'image, soit 572 marcs 20 pfennig, c'est-à-dire la peine contractuelle établie vis-à-vis de ses acheteurs en cas de reproduction illicite, ou, éventuellement, l'indemnisation prévue par les articles 17 et 33 de la loi du 4 juillet 1893 sur les droits des auteurs et des artistes, ou, subsidiairement encore, d'après les articles 19 et 33 de ladite loi, le remboursement du profit gagné, à évaluer par les experts.

La défenderesse a d'abord offert par lettre du 19 décembre 1905 une indemnité de 25 couronnes, offre repoussée, et comme la tentative de conciliation n'a pas eu de résultat, elle fait valoir devant le tribunal qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle n'a rien gagné par l'insertion de ladite image dans la revue norvégienne ; elle conclut donc au rejet de la demande et à l'allocation des dépens.

Le Tribunal estime comme suffisamment établi dans l'espèce que la défenderesse a eu connaissance d'avoir reproduit une image du *Journal illustré* seulement après l'avoir fait paraître dans son journal ; elle avait emprunté le cliché de l'image incriminée à l'établissement des arts graphiques de G. Pauli, à Copenhague, qui édite la revue danoise *Illustreret tidende*, et elle avait supposé que cet établissement pouvait en disposer librement.

Le tribunal peut donc admettre dans le cas présent que la défenderesse, en repro-

duisant l'image, a été de parfaite bonne foi (*begrundet god tro*) ; cependant, G. Pauli ne possédait pas à son égard un droit de libre disposition tel que toute responsabilité de la défenderesse aurait été exclue aux termes des articles 19 et 33 de la loi précitée. Il importe peu que la reproduction puisse ou ne puisse pas être attaquée d'après la législation danoise (v. article 31, alinéa 2 de la loi norvégienne)<sup>(1)</sup>.

La défenderesse est donc tenue de restituer au demandeur ce qui peut être envisagé comme profit, puisqu'il faut admettre qu'elle a gagné quelque chose par cette reproduction. Le montant de l'enrichissement sera fixé par des experts ; les dépens sont imposés aux parties à parts égales, une indemnité ayant été offerte d'avance.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

#### Organisation de la perception des droits d'exécution musicale

La paix est conclue entre l'Institution pour le droit d'exécution musicale (*Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht*), que l'Association des compositeurs allemands avait fondée à Berlin vers la fin de l'année 1903, et la Société des marchands de musique allemands dont le siège est à Leipzig. Les négociations laborieuses dans lesquelles MM. Linnemann et Volkmann ont déployé beaucoup de zèle et de bonne volonté ont abouti. Cette nouvelle importante, quoique prévue depuis un certain temps (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 37 ; 1906, p. 78), sera accueillie avec un soupir de soulagement, car elle annonce la fin d'une mésintelligence très grave, qui a troublé profondément l'exercice du droit si légitime d'exécution publique, au détriment de l'essor de la vie musicale en Allemagne. Du côté du groupe des éditeurs de Leipzig, restés hostiles à l'Institution précitée, à l'encontre de beaucoup de leurs collègues berlinois devenus associés convaincus, il a été reconnu que la direction générale de l'organisation établie devait rester aux compositeurs. Du côté de ces derniers a été faite la concession de renforcer la position et l'influence des éditeurs en ce qui concerne les organes de contrôle, et les statuts ont été modifiés dans ce sens. Aussi 66 des maisons allemandes de musique les plus réputées font-elles maintenant partie de ce Centre de

(1) V. Annales de la Propr. industrielle, artistique et litt., et brochure spéciale, Paris, A. Rousseau, 1905, 76 p.

(1) Art. 31, al. 2 : « La reproduction ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite... ».

perception; d'autres éditeurs, notamment ceux des œuvres pour orchestre, suivront; en même temps les compositeurs les plus connus de la musique populaire sont entrés dans l'Association et ont déclaré leur adhésion à l'Institution créée par elle. Les contribuables, savoir les sociétés chorales, musicales, orchestrales, etc., qui avaient seuls tiré profit de ce désaccord entre auteurs et éditeurs, vont être invités à passer des contrats à forfait avec l'Agence de Berlin; si celle-ci déploie la même activité et la même prudence et modération que jusqu'ici, il n'y a pas de doute que la mise en pratique du nouveau système de perception ne s'effectue sans trop de heurts ni d'opposition.

Un rôle précieux semble encore réservé à l'Institution, celui de servir d'intermédiaire entre les producteurs de musique et les fabricants d'instruments mécaniques; nous empruntons à un compte rendu de l'assemblée générale de la Société des marchands de musique de Berlin, tenue le 28 février 1907 dans la capitale, le passage suivant d'un rapport du président, M. Chahlier sur cette question<sup>(1)</sup>:

«Le régime légal actuel en vertu duquel seuls les pianolas et instruments analogues sont tenus de payer une redevance aux éditeurs est indigne et insupportable; il ne pourra, toutefois, être modifié que par voie internationale à l'occasion de la revision prochaine de la Convention de Berne; il s'agit donc de faire les démarches nécessaires dans ce but en montrant au Gouvernement, d'accord avec l'Association des compositeurs allemands, le moyen pour imposer une taxe à tous les instruments de musique mécaniques sans charger trop lourdement cette industrie et pour sauvegarder ainsi les intérêts des éditeurs et des compositeurs. Ce moyen consiste dans la création d'une Agence centrale combinée avec l'Institution pour le droit d'exécution musicale et appelée à organiser la perception, à établir une échelle des droits de licence pour les différentes branches de fabrication, etc. Les entreprises industrielles essaient de contrecarrer l'entente des éditeurs et des compositeurs, auxquels certaines maisons offrent des contrats exclusifs; ils sont donc instamment priés de ne pas s'engager par des arrangements qui accorderaient aux industriels un monopole.»

On voit par ce qui précède quels intérêts puissants sont en jeu, combien l'alliance des auteurs et des éditeurs pourra être profitable pour la solution d'un des problèmes les plus difficiles de l'époque présente et jusqu'à quel point un accord intervenant sur ce terrain en Allemagne sera salutaire à la veille de la Conférence de Berlin.

## Grande-Bretagne

*Inconvénients du délai de protection calculé d'après la publication de l'œuvre; premières éditions défectueuses tombées dans le domaine public*

La législation anglaise ne prévoit pas de délai de protection unique pour les livres, mais un délai alternatif, soit celui de 7 ans après la mort de l'auteur, soit celui de 42 ans après la publication de l'œuvre, le délai le plus long devenant applicable dans chaque cas. Depuis longtemps on a reproché au second mode de calculer la durée du *copyright* qu'il rend possible la publication anticipée d'éditions primitives, non remaniées, de l'œuvre, alors que les éditions revisées et perfectionnées par l'auteur, en un mot les éditions définitives, ne sont pas encore dans le domaine public; le projet de loi élaboré en 1899 avait adopté un seul délai, compté à partir de la mort de l'auteur (30 ans *post mortem*) afin que toutes les productions de son talent ou génie devinssent de reproduction libre au même moment.

Cette question a acquis une certaine actualité à la suite de la publication récente, par diverses maisons de Londres, de plusieurs ouvrages du célèbre Ruskin, réimprimés sous la forme des éditions premières à l'égard desquelles le droit d'auteur est expiré, et répandus ainsi en Grande-Bretagne et dans les Colonies. Le 27 février 1907, M. Beckett, député de Yorks, a interpellé le Premier Lord du Trésor sur les intentions du Gouvernement en présence de ces faits et lui a posé cette question: La réimpression d'éditions trompeuses et surannées d'œuvres importantes de morale et de science telles que les œuvres de Ruskin et de Darwin étant devenue si fréquente, le Gouvernement n'entend-il pas nantir la Chambre d'un Bill destiné à modifier la loi sur le droit d'auteur et à arrêter ce mal? M. Lloyd-George répondit qu'il ne pouvait faire aucune promesse quant au dépôt, à une date rapprochée, d'un projet sur cette matière, mais que, lorsque cette réforme serait entreprise, on tâcherait de remédier à l'état de choses signalé.

Une polémique s'en est suivie, particulièrement dans les colonnes de la *Saturday Review*; les défenseurs du droit moral de l'auteur ont fait valoir que Ruskin, tout en déclarant qu'il n'avait pas honte des premières éditions de ses œuvres dont les idées artistiques étaient justes, les avait repudiées, cependant, en 1877 dans un ouvrage ultérieur, intitulé *Fors clavigera*, comme pouvant égarer, voir même parfois empoisonner les lecteurs au point de vue religieux (*but the religions teaching of those books is misleading — sometimes even poisonous*); Ruskin ayant passé par trois phases religieuses,

il importe de respecter ses croyances et de fournir au public les œuvres telles qu'il avait voulu les rédiger finalement; sans cela, on cause du tort à l'auteur et on trompe les acheteurs. Les éditeurs des réimpressions ripostèrent qu'ils avaient le droit et le devoir de faire connaître Ruskin jeune, vigoureux, au début de son évolution, sans égard à la volonté des *literary executors* du défunt.

Ce qui nous a surtout intéressés dans cet échange d'articles courtois, mais vifs, ce sont les exemples cités de publications prématurées semblables: *L'Origine des Espèces* de Darwin a déjà été publiée d'après une première édition que le savant lui-même a qualifiée d'imparfaite; *L'Histoire grecque et romaine* du Dr William Smith paraît d'après une vieille édition, tandis qu'il y a dix ans, l'œuvre a été complètement revisée et en partie refaite; la «*Vie de Jésus*» de Strauss, traduite par George Eliot, selon la première édition, a été republiée, bien qu'elle ait été rédigée plus tard dans un sens plus orthodoxe; la «*Queen Mab*» de Shelley contient, dans sa première édition, bien des passages qui ont été critiqués comme indéliçats et qui ont été changés dans les éditions subséquentes; néanmoins, la première édition a été déjà republiée. Cela a presque tourné au scandale, si bien que, en pleine Angleterre, M. Swan Sonnenschein, l'éditeur londonien connu, a appelé de ses vœux un «*cancel of copyright*», chargé de donner ou de refuser l'imprimatur en cas de publications semblables!<sup>(1)</sup> Ainsi mûrit, peu à peu, le fruit de la revision de la législation anglaise sur le *copyright*.

## Italie

*Avant-projet de revision de la législation sur le droit d'auteur*<sup>(2)</sup>

La revision a fait un pas décisif en avant. D'après la *Tribuna*, la commission instituée pour la préparer s'était réunie le 23 novembre 1906 à Rome, au Ministère d'Agriculture, afin d'examiner le rapport et le texte d'un avant-projet de loi élaborés par la sous-commission qui avait été nommée il y a quelque temps déjà; elle se composait de MM. L. Roux, sénateur, M. Amar, professeur, et A. Ferrari, avocat. Cette sous-commission avait rédigé deux projets qui, après de laborieuses séances, ont été réunis en un seul. Dans la troisième semaine du mois de janvier 1907, la commission fut de nouveau convoquée dans la capitale pour prendre connaissance de ce travail préparatoire, et le président, M. le sénateur Mariotti a pu terminer cette phase prélimi-

(1) *V. Morning Post*, du 21 février 1907.

(2) *V. Droit d'Auteur*, 1902, p. 13, 47 et 62; 1906, p. 62.

(1) *V. Musikhandel und Musikpflege*, n° 13/14, du 4 avril 1907.

naire de la revision en remettant le texte de l'avant-projet de loi, accompagné d'un exposé des motifs explicite, à M. le Ministre Cocco-Ortu.

Nous ignorons quel titre porte le nouveau projet de loi. La loi actuelle du 19 septembre 1882 est intitulée « Loi sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit » (*opere dell'ingegno*).

A cet égard, M. Ferruccio Foà, avocat à Milan et directeur de la revue *I Diritti d'Autore*, en nous signalant un passage de l'intéressante étude de M. le sénateur Picard sur *l'Histoire de l'évolution du droit d'auteur* (v. notre dernier numéro, p. 30), passage d'après lequel, en législation, la loi belge du 22 mars 1886 serait la première qui, très scrupuleusement, se serait abstenue de qualifier « droit de propriété » le monopole sur une œuvre intellectuelle, nous écrit ce qui suit : « Je me permets de revendiquer cette priorité à la loi italienne du 25 juin 1865, qui ne contient aucune définition ni le mot « propriété ».

## Faits divers

LE CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE<sup>(1)</sup>. — La Conférence internationale qui devait avoir lieu en 1905 pour décider du sort de cette entreprise, s'est réunie à Londres le 24 juillet 1905 sous la présidence de M. le professeur Armstrong et a résolu la continuation de la publication du Catalogue pendant une nouvelle période de cinq ans, sous les auspices de la *Royal Society*. En effet, d'après le rapport du Comité exécutif, le travail des 32 bureaux régionaux a été, au cours de la première période, sans cesse en se perfectionnant et en s'unifiant au fur et à mesure que les volumes paraissaient et pouvaient servir d'exemple; ces bureaux ont envoyé à la Direction centrale 476,690 fiches en 684 envois. Deux éditions annuelles ont été publiées jusqu'ici, la première comprenant 8387 pages, la seconde 8826 + 126 pages dont 2533 pour le Catalogue par auteur et 5635 pour le Catalogue par matières. L'édition annuelle se compose de 17 parties correspondant aux 17 branches des sciences dont les travaux sont analysés bibliographiquement, et de 21 volumes, la physique, la chimie, la botanique et la physiologie occupant, chacune, deux volumes. Le prix de la collection annuelle est de dix-sept livres, celui du volume isolé varie entre 10 et 39 schellings. Les deux éditions annuelles parues ont

coûté en tout 13,249 livres sterling; le produit des ventes et des souscriptions s'est élevé à 14,252 livres, en sorte que l'excédent favorable a dépassé 1000 livres. L'avenir financier de l'entreprise est donc assuré; on prévoit même qu'à la fin du premier exercice de cinq ans on aura pu rembourser l'avance de 4000 livres faite par la *Royal Society* et que le Catalogue pourra devenir une œuvre financièrement autonome.

Des difficultés très réelles étaient nées de l'application des tables de classification dont la rédaction insuffisante laissait place à des interprétations variées et qui avaient provoqué des critiques nombreuses et vives. Le comité a donc procédé à la revision des tables en s'inspirant des observations des bureaux régionaux et il a éclairci les points douteux de manière à porter remède aux défauts signalés. Désireux de voir consolider l'œuvre avant de songer à l'étendre, le comité a renoncé à incorporer dans le Catalogue les nouvelles branches qui lui avaient été signalées en 1904: la médecine, la chirurgie, l'agriculture, l'horticulture, les sciences forestières et la technologie; la Conférence de 1905 a approuvé cette résolution sage. Il a été suggéré de mettre le Bureau central à même de donner des informations sur l'état des connaissances dans les diverses matières abordées par le Catalogue; cette question sera examinée en un sens favorable. Enfin la Conférence a encouragé le Comité exécutif à prendre en considération, aussitôt que possible, la publication d'une édition sur fiches du Catalogue international.

Ainsi l'inventaire permanent de tout ce qui est publié, chaque année, depuis le commencement du siècle dans les sciences mathématiques, physiques et naturelles, est fondé sur des bases solides grâce à une association bibliographique internationale dotée d'un organe central; cet inventaire est classé méthodiquement, publié et mis à la portée de tous les savants dans les divers pays intéressés à cette œuvre de documentation utile.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

CONTRIBUTO ALLA DOTTRINA DEL CONTRATTO D'EDIZIONE, par *Decio Carelli*. Naples, Typ. D. Chiscotte. 1906. 95 p.

Afin de réveiller l'intérêt pour une réglementation législative de cette matière et de démontrer la nécessité d'une loi spéciale en Italie, l'auteur, après des prolégomènes

historiques<sup>(1)</sup>, étudie la nature juridique du contrat d'édition en le comparant avec les autres contrats analogues (vente, louage, louage d'ouvrage, usufruit de choses immatérielles) et en révélant les divergences et les particularités que les dispositions du code civil ou celles de la loi de 1882 sur le droit d'auteur n'arrivent pas à prendre suffisamment en considération. Les droits et obligations de l'auteur et de l'éditeur sont définis avec précision. M. Carelli s'efforce visiblement de tenir la balance égale entre les deux parties, et son travail pourra servir d'orientation générale.

THE CENSORSHIP OF THE CHURCH OF ROME and its influence upon the production and distribution of literature. A study of the history of the prohibitory and expurgatory indexes, together with some consideration of the effects of protestant censorship and of censorship by the State; par *George Haven Putnam*. 2 volumes. Vol. 1<sup>er</sup>. G. P. Putnam's Sons. New-York et Londres, 375 p.

Cet ouvrage est consacré à l'histoire approfondie de la censure ecclésiastique et particulièrement à celle exercée par l'Église de Rome depuis l'année 150 et depuis les temps de Gélase 1<sup>er</sup> (567) et plus spécialement depuis l'année 1546 où a paru la première liste des livres imprimés interdits, jusqu'au dernier *Index* promulgué par Léon XIII; il semble dès lors étranger au domaine que nous cultivons. Mais nos lecteurs connaissent M. Putnam comme étant aussi l'historien des rapports entre auteurs et éditeurs ainsi que des destinées du Livre depuis l'antiquité jusqu'en 1709 (v. les deux ouvrages: *Authors and their public in ancient time* et *Books and their makers during the Middle Ages*), et ils s'attendent sûrement à ce que cet écrivain de race traite son sujet spécial à un point de vue élargi par ses multiples connaissances de libraire, d'éditeur, de bibliophile; de fervent disciple en économie politique; leur attente ne sera pas déçue; en effet, M. Putnam s'efforce de rechercher l'influence exercée par la Censure sur les entreprises des auteurs, professeurs, éditeurs et libraires dans les divers États où les décisions de l'Inquisition et de la Congrégation de l'Index ou, encore, l'action « plus spasmodique » de la censure protestante et, en général, la censure officielle sous toutes ses formes ont été en vigueur; il étudie, comme il le dit fort bien, les conditions qui, sous le rapport indiqué, affectent la production et la mise en circulation des produits littéraires, car « certains résultats généraux peuvent

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 27, 114; 1898, p. 143; 1903, p. 96; 1905, p. 67.

(2) L'auteur ne cite pas les dispositions suisses sur la matière, savoir les articles 372 à 391 du Code fédéral des obligations.

être déduits de l'histoire des éditeurs-imprimeurs et du fait que des centres de création et de distribution de livres ont été transférés des États placés sous le contrôle direct des prescriptions de l'*Index* à des territoires où l'action de la censure a été moins sensible ou absente, comme en Hollande». « L'efficacité de la littérature en tant que force intellectuelle dirigeant ou façonnant l'opinion publique a été, à coup sûr, considérablement entravée et restreinte de ce chef, en même temps que la valeur des créations littéraires comme propriété a été sérieusement diminuée et, dans certains pays, totalement détruite; il est évident que si la production, la vente et la possession d'exemplaires d'un livre sont interdites, l'œuvre ne saurait constituer un titre de propriété dans le territoire où cette interdiction est exécutée... L'œuvre possède alors une valeur commerciale négative au lieu d'une valeur positive. » « Il est absolument certain que la censure entre, matériellement, pour beaucoup dans le découragement de la production littéraire, ce qui peut être considéré comme un tort indirect causé au développement intellectuel de la communauté; tandis que le fait d'une imixtion semblable est pleinement établi quant à un pays qui, comme l'Espagne, a subi l'application pleine et souvent sévère des règles de la censure sous l'Inquisition, il va sans dire qu'il est impossible de constater par des données positives l'extension de la perte. » Ces quelques citations suffisent pour montrer que l'ouvrage de M. Putnam, dont le premier volume, paru maintenant, va jusqu'à la bulle *Unigenitus* (1713), avance sérieusement l'étude historique des manifestations intellectuelles de l'humanité, qui forment l'objet du droit d'auteur.

DAS STAATSBÜRGERRECHT IM INTERNATIONALEN VERKEHR, seine Erwerbung und sein Verlust, par J. Sieber. 2 volumes (618 + 410 p.). 25 × 18. Berne, Stämpfli et Cie. 1907.

La Convention de Berne règle dans deux articles différents (2 et 3) le traitement garanti dans l'Union internationale aux auteurs ressortissant ou ne ressortissant pas à un des pays contractants; ce traitement est différent à l'égard des œuvres non publiées (inérites, non exécutées, non représentées, non exposées), les auteurs non unionistes n'étant pas protégés pour cette catégorie d'œuvres (v. surtout *Droit d'Auteur*, 1902, p. 14, 26, 52); aussi la question de la nationalité de l'auteur peut-elle jouer, quant à l'application pratique du régime unioniste, un rôle décisif dans certains cas; elle se complique encore en cas de changement de nationalité, de nationalité double, etc. Nous croyons donc rendre

service à nos lecteurs en leur signalant la publication d'un ouvrage considérable dû au labeur consommé d'un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Berne, qui traite cette question à fond, d'une manière lumineuse et compréhensible pour tout homme cultivé, par rapport à tous les pays du monde. L'ouvrage précédé d'une Introduction où la notion de la nationalité est analysée d'une manière aussi claire que concise, expose la vaste matière en quatre grandes parties: acquisition de la nationalité en vertu de conditions de famille, à la suite de la naissance sur le territoire ou d'option; acquisition de la nationalité par voie de naturalisation; perte de la nationalité; réacquisition de la nationalité. Dans chaque partie, les données sont groupées par pays, et on peut suivre, pour chaque nation, l'évolution historique des solutions adoptées jusqu'à l'époque présente. Les textes applicables actuellement sont réunis, soit en allemand, soit en français, en un second volume que consulteront les praticiens. D'autres revues spéciales, de droit public, diront certainement tout le bien qu'il y a lieu de dire de cette œuvre importante par ses dimensions et sa méthode scientifique rigoureuse et lucide.

ÉTUDES DE DROIT SUR LA PHOTOGRAPHIE, par Ed. Sauvel. Paris, Charles Mendel. 1907. 19 × 13. 69 p.

L'auteur qui a écrit divers ouvrages sur la protection légale, judiciaire et pratique des photographies et que nos lecteurs connaissent en sa qualité de secrétaire général du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, s'est proposé d'aborder quelques questions nouvelles présentant une certaine actualité ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen doctrinal ou de décisions de justice, et, dans le présent opuscule, il leur a consacré de courtes monographies, qui, par leur extrême précision et leur clarté exemplaire, révèlent une étude approfondie du sujet. Les trois dernières sont plus spéciales et examinent les difficultés touchant soit la conservation ou la destruction des clichés trouvés au cours de l'accomplissement de formalités judiciaires, soit l'usage de la photographie pour la reproduction de minutes notariales, soit la publicité donnée aux photographies émanant du service de l'anthropométrie. Parmi les cinq premières, trois étudient les droits réciproques de l'architecte sur ses constructions ou sur ses dessins et plans, droits formellement protégés par la loi du 11 mars 1902, ceux du propriétaire d'un édifice moderne ayant acquis également la propriété artistique de l'œuvre, à moins de réserve expresse de la part de l'artiste, et ceux du photographe qui prend des vues d'ensemble ou repro-

duit des immeubles isolés ou enfin des édifices publics en vue de publier ou de vendre les images (v. le résumé, p. 29). Une étude s'occupe du conflit possible des droits en cas d'illustration du livre, du journal, du catalogue, enfin l'aperçu le plus fin et le plus original à nos yeux analyse le droit de citation en matière artistique et photographique. Les décisions judiciaires reproduites ou citées en note sont fort bien choisies. A plusieurs reprises l'auteur est aussi amené à parler, dans son intéressant petit traité, du droit purement personnel et inaliénable de la personne représentée sur son image.

ZOLLTARIF. Die für den Buch-, Kunst- und Musikalienhandel sowie für den Papierhandel wichtigsten Bestimmungen im neuen Zolltarif, par C. Junker. Vienne, W. Frick, 1907, 20 × 14; 48 + XV p.

M. Junker, secrétaire de la Société des libraires austro-hongrois, a été chargé par celle-ci de réunir en une publication d'ensemble toutes les données concernant l'importation des objets du commerce de la librairie, d'art et de musique dans la Monarchie, ces données ayant été considérablement modifiées à la suite de l'adoption de la loi relative au tarif douanier, du 13 février 1906, et de la conclusion de nouveaux traités de commerce à longue échéance, qui ont été signés dans les années 1905 et 1906 avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Russie et la Suisse et qui modifient fréquemment le tarif autonome. M. Junker s'est acquitté consciencieusement de cette tâche, en sorte que les intéressés, guidés par une bonne table des matières, s'orienteront facilement dans ce domaine compliqué et connaîtront les exigences du fisc aussi bien que la procédure à suivre en cas de contestations et les renseignements statistiques et autres à fournir aux autorités douanières. Les pages 26 à 33 renfermant l'énumération des objets de littérature et d'art intéresseront aussi ceux qui entendent embrasser d'un coup d'œil l'étendue de la production dans ces branches.

## AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**